L'individu : sujet passif ou actif du droit international

Pascal Loubet

Mémoire rédigé sous la direction de Mme Nathalie Thomé (MCF)

SUI GENERIS

CE MÉMOIRE EST DÉDIÉ

À ma famille et mes amis qui me soutiennent dans mes démarches universitaires.

REMERCIEMENTS

À Nathalie Thomé, qui, par son amour de l'enseignement tire vers le haut les nouvelles idées.

À Violette Dubreuil, enseignante motivée, qui a participé à la correction de ce mémoire.

À Marie-Hélène Gozzi et au long débat que nous avons tenu et qui a su nourrir une partie de ce mémoire.

À Anne Heurley et son implication bénéfique dans la vie de ses étudiants.

L’individu : sujet passif ou actif du droit international

L'INDIVIDU : SUJET PASSIF OU ACTIF DU DROIT INTERNATIONAL 2

INTRODUCTION - DE L'INDIVIDU PRIMAIRE À LA SPHÈRE INTERNATIONALE 3

SECTION I - LA PLACE DE L'INDIVIDU DANS LE DROIT INTERNATIONAL 7

§1 - Une absence de reconnaissance primitive de l'individu par le droit international 7

I) La construction logique du droit international en occultation de l'individu 8

A) L'ordonnancement international en faveur du rôle de l'État comme interface 8

B) L'ordonnancement international en faveur de l'occultation de l'individu 9

II) Le caractère monopolistique à la source de l'occultation de l'individu 11

A) La qualification du caractère monopolistique 11

B) L'illustration du caractère monopolistique 12

§2 - Une progressive et timide admission de l'individu par le droit international 13

I) Les développements du droit international au profit de l'apparition de l'individu sur la scène internationale 14

A) L'apparition de l'individu démontrée par les théories objectivistes 14

B) L'apparition de l'individu démontrée par des ressources formelles 16

II) Les développements du droit international au profit de la fixation de l'individu sur la scène internationale 18

A) Le droit international de nature pénale requérant la présence de l'individu 18

B) Le droit international général requérant la présence de l'individu 20

CONCLUSION PARTIELLE 22

SECTION II - LES EFFETS DE L'ACTION INDIVIDUELLE DANS LE DROIT INTERNATIONAL 22

§1 - L'intervention de l'individu sur la scène du droit international 23

I) Une logique descendante : l'intervention de l'individu selon la volonté étatique 23

A) La protection des droits de l'Homme à la source d'une nouvelle considération de l'individu 23

B) Le Statut de Rome et la logique pénale internationale à la source d'une possible activité de l'individu25

II) Une logique mixte : l'intervention de l'individu grâce à la volonté étatique 26

A) L'analyse descendante et l'ouverture des droits par la norme internationale 26

B) L'analyse ascendante et l'usage régional de droits internationaux 27

§2 - L'utilisation active par l'individu du système international 28

I) L'utilisation par les individus des normes du droit international 28

A) La possibilité d'invocation des traités internationaux devant les juges nationaux 29

B) La possibilité de règlement des différends par les dispositions du droit international privé 29

II) L'utilisation par les individus des aspirations universelles 31

A) La matérialisation de l'universalisme par les nouvelles technologies 32

B) Les aspirations populaires et nationales supérieures au droit international 34

CONCLUSION GÉNÉRALE 37

Introduction - De l'individu primaire à la sphère internationale

La possibilité d'accorder une réponse sur la place de l'individu dans l'organisation fixée par le droit international est conditionnée par un long travail préliminaire. Il est d'abord impératif de qualifier l'individu sous tout ses aspects pour dégager une définition synthétique de ce concept qui recouperait l'intégralité des notions utiles à la résolution du sujet. L'analyse purement structurelle du droit international permettra dans un sens analogue de prévoir toutes les solutions que l'équation peut apporter. Pourtant, il ne pourra rester qu'une réponse valable entre deux solutions : le statut de sujet passif ou actif de l'individu en droit international. Ce dernier point rendra impératif la qualification du sujet dit « passif » et du sujet dit « actif ».

L'individu représente sans aucun doute la brique la plus élémentaire de toute organisation humaine. Le lien entre l'individu en tant que tel et l'organisation collective a pu être dégagé par les travaux des ethnologues, anthropologues qui ont pu étudier la forme la plus primitive de collectivité humaine : la tribu. Ainsi, Yazid Ben Hounet rappelle que : « *le terme « tribu » suppose dans son essence un rapport interne, réel ou supposé, entre parenté et organisation politique.* »[1]. Au commencement était donc le germe de la division fondamentale entre l'intérêt particulier de l'individu et la place qu'il prenait réellement dans un groupement humain. Pour rejoindre la définition apportée précédemment, la place de l'individu ne peut s'entendre qu'avec la prise en considération du contexte dans lequel il évolue. En effet, l'individu est qualifié comme étant un : « *être humain, personne par opposition au groupe, à la société, à la collectivité, à la masse*. »[2] En considération de cette définition, l'individu s'oppose peut être à la collectivité mais il en est pourtant tributaire car c'est elle qui détermine le cadre normatif régissant la vie du groupe. Même les travaux ethnologiques les plus curieux dévoilés par Pierre Clastres[3] tendant à prouver des organisations humaines particulières, le lien entre l'individu et le groupe reste une constante.

Ainsi, par un raisonnement logique relevant de l'évidence, le groupe est aussi tributaire des individus car sans eux, il ne peut pas exister. Par conséquent, il se structure et s'organise dans

[1] Ben Hounet, Yazid. « Le concept de tribu en anthropologie ». Pp. 11-13.

[2] Définition du Larousse.

[3] Clastres, Pierre. « Échange et pouvoir : philosophie de la chefferie indienne ». In : *L'Homme*, 1962, tome 2 n° 1. pp. 51-65. DOI : 10.3406/hom.1962.366449

l'intérêt direct des individus. Il s'agit là de tous les éléments qui se rattachent à la longue genèse de l'État. Dans ce cadre là, le raisonnement relève d'une certaine limpidité. En fonction des variables observables d'un pays à l'autre, la place de l'individu est plus ou moins prise en considération. Tantôt le groupe va primer sur l'individu comme le régime soviétique de l'URSS[4] a pu le mettre en place, tantôt l'individu va primer sur le groupe. Mais dans le cadre des échanges entre l'individu et le groupe les relations entretenues sont évidentes à développer tant le nombre d'acteurs intermédiaires se trouve négligeable.

Quand la notion internationale est intégrée à cette réflexion, le groupe dénommé selon sa structure devient un intermédiaire. En droit, ce phénomène pourrait se qualifier par la formulation « d'État-écran » au rappel de la célèbre théorie de la « loi-écran ». Le groupe devient en conséquence une interface entre l'individu et la sphère internationale. Pour justifier cette observation, il convient d'observer les normes qui sont venues encadrer les relations entre les grandes civilisations historiques. En ce sens, les recherches tendant à qualifier le phénomène de la mondialisation dans l'Histoire permettent d'apporter des réponses qui mettent systématiquement en avant les civilisations sur les individus[5]. Pour apporter un élément plus concret à ce débat, les travaux de Géraldine Djament-Tran de l'Université de Strasbourg permettent de qualifier les stratégies de mondialisation développées par la Rome antique[6] qui ne visaient, finalement, que le strict intérêt du groupe mais aucunement l'intérêt de l'individu. Pour structurer de façon synthétique la réalité, il est possible d'affirmer que l'État se comporte comme un représentant des individus qui le constitue. Toutefois et en conséquence l'État agit comme une personnalité distincte de l'individu ce qui amène la pensée à revenir à une réponse aujourd'hui admise et acquise de la différenciation de la personnalité individuelle, physique et de la personnalité morale de l'État[7]. Les liens entre l'État et les individus existent et engendrent des situations où ce dernier apparaît comme un sujet passif ou comme un sujet actif.

---

[4] Demier, Francis. « Collectivisation en U.R.S.S. ». *Encyclopaedia Universalis* [En ligne]. Consulté le 25 juillet 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/collectivisation-en-u-r-s-s/>

[5] Blancheton, Bertrand. « Mondialisation - Histoire de la mondialisation ». *Encyclopaedia Universalis* [En ligne]. Consulté le 25 juillet 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/mondialisation-histoire-de-la-mondialisation/>

[6] Djamet-Tran, Géraldine. « Rome et le processus de mondialisation ». *Armand Colin / Dunod*. Annales de géographie, 2009/6, n° 670, p. 132. ISBN : 9782200925567

[7] David, René. « Personnalité morale ». *Encyclopaedia Universalis* [En ligne]. Consulté le 25 juillet 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/personnalite-morale/>

Ici, il n'est donc pas question de déterminer réellement un sujet dit « de droit ». La définition sous-entendue par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789[8] s'avère restrictive et peu malléable dans une réflexion qui conduit à la prise en considération du phénomène international sujet à des cultures sensiblement différentes. Ainsi, la nature universelle de cette disposition fondamentale en droit français ne relève finalement que d'une philosophie unilatérale n'engageant qu'une pensée nationale. Pour apprécier complètement la dimension de l'individu, il est nécessaire de se référer à sa définition la plus originelle. La philosophie apporte ainsi la définition suivante :

« *L'individu est un Être individuel et réel, supposé à la base de toute pensée, face auquel le contenu de sa pensée, le monde extérieur constitue un objet.* »[9]

Cette définition a le mérite de ne pas extraire le lien avec l'État et par voie de conséquence avec la sphère internationale. Par ces développements, l'heure n'est pas à relancer le débat entre la facticité ou la réalité de la personnalité morale mais dans ce cadre, l'État et la scène internationale sont ses créations empiriques.

Ces considérations prises, il est amplement temps de dégager en quoi un sujet, un individu, serait de nature passive ou active. En se basant à nouveau sur un travail de définition, la passivité représente celui qui subit sans agir. Ce terme ne pose pas de réelle difficulté dans son appréciation *a contrario* du terme « actif » qui recoupe deux notions intéressantes. Dans un premier temps, il est possible de dégager l'idée selon laquelle un individu agit avec dynamisme. Cette logique se complète par une vision plus chimique et donc scientifique qui énonce la production d'un effet sur l'objet. L'individu actif serait conséquemment celui qui agit directement en produisant un effet sur le fond ou la forme de l'objet. Ces définitions obtenues, comment les lier au droit international ? Avant toute chose en procédant à un dernier travail de définition sur le droit international.

Dans la pensée contemporaine, le droit international se subdivise en deux branches principales : le droit international public et le droit international privé. Le premier se définit comme « *l'ensemble des règles juridiques régissant les relations internationales entre personnes publiques*

[8] Article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « *Tous les êtres humaines naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* »

[9] Définition du Larousse.

telles que les États et les organisations internationales. » Le deuxième diffère en considération de « *l'ensemble des règles de droit conditionnant les relations internationales entre personnes privées. Il comprend notamment le droit des affaires, le droit du travail, le droit civil entre agents de pays différents, mais aussi les conflits de droit et de juridiction.* »[10] Ces deux branches laissent envisager une place fragile pour l'individu dans un droit qui est d'abord celui des États et des organisations internationales.

La postulation d'une thèse de départ invite par la force des choses à qualifier la passivité de l'individu dans l'ensemble du droit international. En effet, eu égard à une logique de construction des groupes par les individus, ces premiers se retrouvent encore une fois dans une dynamique de représentation du collectif vis à vis des autres collectifs. Ils développent entre eux une série de normes qu'ils intègrent dans leurs corpus normatifs en allant jusqu'à toucher les individus. L'exemple certainement le plus probant se retrouve par exemple en matière de droit du travail où les conventions adoptées par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) nourrissent une valeur contraignante vis-à-vis des particuliers dans l'ensemble des États membres de cette organisation internationale. Concrètement et à valeur d'illustration, il est possible de considérer la convention 138 de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi[11]. Au sein de cette dimension, l'individu ne fait que recevoir le droit ou l'obligation et n'interfère en rien sur elle ce qui caractérise une passivité à l'égard de la norme internationale.

En partant de ce postulat et en observant en détail les évolutions du droit international le raisonnement prendra corps pour arriver à une conclusion finale.

L'individu est-il un sujet actif ou passif du droit international ?

Pour obtenir une réponse globale, il sera nécessaire de partir du point le plus élémentaire en considérant comment l'individu existe dans le droit des États et des organisations internationales (**Section I**). Ce développement pourra permettre de qualifier si de manière positive cette existence produit des effets sur le droit international au point de le rendre sujet actif (**Section II**).

[10] Définitions extraites du site http://www.glossaire-international.com [En ligne]. Consulté le 25 juillet 2015.

[11] Organisation Internationale du Travail. Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138).

Section I - La place de l'individu dans le droit international

En matière de droit international, l'Histoire se présente comme le principal facteur d'évolution des normes. L'introduction le précise mais il est quand même important d'ajouter que ce droit est et reste le droit des États et par extension des organisations internationales. La solution est tellement évidente qu'elle compose le terme même de « international ». Ce droit est le fruit direct de l'évolution de la structure des collectifs humains qui n'agit normalement pas directement en considération des Peuples (**Section I**).

Pourtant, le terme « international » expose une subtilité qui s'occulte volontiers devant les travaux de définition des termes proposés par certains auteurs. Cet adjectif propose ainsi la fusion de deux termes : « inter » et « national ». Par définition littérale, le terme « international » recouperait ainsi les phénomènes qui se passent entre les Nations. Le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (C.N.R.T.L.) apporte une définition du terme Nation : « *Groupe humain, généralement assez vaste, dont les membres sont liés par des affinités tenant à un ensemble d'éléments communs ethniques, sociaux (langue, religion, etc.) et subjectifs (traditions historiques, culturelles, etc.) dont la cohérence repose sur une aspiration à former ou à maintenir une communauté.* »[12] Cette réalité prend corps grâce à l'Histoire en laissant une place, peut être timide, à l'individu en droit international (**Section II**).

§1 - Une absence de reconnaissance primitive de l'individu par le droit international

Afin de comprendre pourquoi l'individu est d'abord isolé de la sphère du droit international, il est primordial de réorganiser les concepts. En prenant en considération l'Histoire, la philosophie, l'anthropologie et en procédant à une justification par des arguments de droit, l'objet de cette première étude va permettre de mettre en lumière un contexte qui constituera un point de départ à la résolution de la problématique. Finalement, pourquoi est-il si sensible aujourd'hui de qualifier la place et l'action de l'individu dans le droit international ?

[12] Définition de « Nation » proposée par le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales. [En ligne] URL : <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/nation>

Il sera nécessaire de qualifier et de justifier plus précisément la relation entre l'individu et l'État et donc, *in fine*, le droit international (**I**). Cette mise en perspective alliant des disciplines variées et le droit méritera une observation poussée de ce qu'il est possible d'appeler le « caractère monopolistique » (**II**).

I) La construction logique du droit international en occultation de l'individu

En suivant une logique pyramidale, il est nécessaire d'organiser l'édifice conduisant l'individu vers le droit international. Finalement et sans réelle surprise, cette étude permettra de mettre en exergue la place si singulière de l'État dans l'ordonnancement international. Cela a été précisé dans l'introduction mais il convient de le rappeler : l'État se présente comme une véritable interface.

Il convient ainsi de qualifier cette structuration (**A**) avant de justifier l'ensemble par une étude pragmatique mais non exhaustive des éléments clés structurant le droit international (**B**).

A) L'ordonnancement international en faveur du rôle de l'État comme interface

En 1952, Robert Derathé[13] publie un article qui réalise une critique d'un livre écrit par Jacques Maritain. Il cite à cette occasion un passage dudit ouvrage :

« *L'État n'est pas, comme le croyait Hegel, l'incarnation suprême de l'Idée ; il ne constitue pas une sorte de surhomme collectif ; l'État n'est qu'un organisme habilité à se servir de la force et de la contrainte ; composé d'experts spécialistes de l'ordre et du bien-être publics, il est un instrument au service de l'homme. Mettre l'homme au service de cet instrument est perversion politique. La personne humaine, en tant qu'individu est faite pour la société politique comme la société politique est faite pour la personne humaine en tant que personne. Mais l'homme n'est en aucune façon fait pour l'État. C'est au contraire l'État qui est fait pour l'homme* »[14].

---

[13] Robert Derathé (1905-1992) a été professeur de philosophie à l'Université de Nancy. Il a consacré une grande partie de sa vie à l'étude de Jean-Jacques Rousseau. Cette vocation l'a conduit à s'intéresser et à développer les différentes théories de la philosophie politique à l'idée du *Contrat social*. [En ligne] URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/robert-derathe/>. Consulté le 31 juillet 2015.

[14] Derathé, Robert. « L'homme et l'État. À propos d'un livre récent de Jacques Maritain. » In: *Revue française de science politique*, 2e année, n°1, 1952. pp. 136-146. DOI : 10.3406/rfsp.1952.392121 URL : <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsp_0035-2950_1952_num_2_1_392121> [En ligne] Consulté le 31 juillet 2015.

La logique universitaire veut volontiers que cette citation interpelle du philosophe au juriste. Quand Robert Derathé cite « *il [l'État] est un instrument au service de l'homme* », la réflexion qui s'engage s'avère intéressante au point qu'elle recoupe parfaitement les théories exprimées dans la partie introductive. Considérant la pensée aristotélicienne, l'Homme est un animal politique qui n'attendrait son potentiel optimum que par sa participation à la vie de la cité[15]. Ainsi et eu égard à cette considération philosophique, l'État ne serait plus qu'une simple création humaine mais un véritable besoin social. Cette logique permet de justifier le phénomène selon lequel les sociétés humaines communiquent d'abord entre elles avant d'intégrer la communication d'Homme à Homme.

C'est cette communication qui permet à ces collectifs de développer des normes qui régissent leurs relations. Pour l'internationaliste Paul Tavernier[16], la logique se veut si transparente qu'il débute une étude sur la souveraineté de l'État par : « *Le droit international classique repose sur la souveraineté des États* »[17]. Le verbe se veut incisif et tranchant en liant immédiatement « droit international » et « État » sans même se référer à l'individu. Effectivement, l'État est le sujet historique du droit international *a contrario* de l'individu. Avec ce raisonnement, la logique pyramidale est constituée ; l'individu fonde l'État par nécessité qui développe à son tour le droit international par nécessité. Toutefois, cette deuxième relation n'est pas unilatérale et fonde un échange fondé sur le droit qui écarte bon an, mal an toute possibilité d'immixtion de l'individu dans cette sphère juridique.

B) L'ordonnancement international en faveur de l'occultation de l'individu

Le droit international consacre dans sa dimension la plus primitive l'État comme son sujet prioritaire. La pensée contemporaine associant les organisations internationales ne relève que d'une simple évolution de l'appréciation de ce droit. Les travaux du Professeur Jean Charpentier[18] cités

---

[15] Dufour, Médéric. « L'homme animal politique ». In: *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, n°18, janvier 1928. pp. 35-37. DOI : 10.3406/bude.1928.4495 URL : <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/bude_0004-5527_1928_num_18_1_4495> [En ligne] Consulté le 31 juillet 2015.

[16] Professeur à l'Université de Paris-Sud (Paris XI), Directeur du CREDHO.

[17] Tavernier, Paul. « Souveraineté de l'État et qualité de membre de l'OTAN et de l'Union européenne. » In : *Actualité et Droit International*, avril 2001. URL : <http://www.ridi.org/adi/200104a1.pdf> [En ligne] Consulté le 31 juillet 2015.

[18] Professeur émérite à l'Université Nancy II.

par l'ouvrage de Jean Combacau et de Serge Sur[19] indiquent que les reconnaissances mutuelles entre les différents collectifs humains développent mécaniquement des obligations de nature internationale. Ainsi, les États, par une attitude active ou passive vont générer un corpus de règles internationales pour conditionner ou développer les relations internationales. Ces accords se matérialisant sous des formes diverses[20] vont placer les États dans un statut d'acteur direct et primaire du droit international. En somme, ces échanges inter-étatiques ne laissent aucune place initiale aux individus.

Les États agissent comme les représentants de leurs populations et les défenseurs de leurs intérêts. Une telle réalité tranche avec toutes les analyses lexicales formulées jusqu'à présent. Par sa pratique, le droit international démontre qu'il n'est pas le droit des Nations. Il prend un sens tout à fait contraire en ne réalisant que la protection des intérêts étatiques. L'abus lexical ne s'arrête pas à la simple dénomination de la matière puisque au lendemain de la Première Guerre Mondiale, les États ont fondé l'institution de la Société des Nations[21]. Au XXème siècle, des États qui ne possèdent pas tous la qualité d'État-Nation se sont imposés comme les représentants de ces groupements en se fixant pour objectif de préserver la Paix. Le problème réside dans la qualification contextuelle ; une Nation est un concept qui permet de tisser rapidement et facilement un lien vers les individus particuliers. Mais une Nation n'admet pas forcément d'État[22]. Ainsi, par son ordonnancement et la multiplicité des normes développées, les États agissent pour leurs intérêts propres sur la scène internationale.

L'État est un collectif, la Nation est un collectif, l'ethnie est un collectif, l'individu est un être isolé. Au regard de l'évolution de l'appréciation des concepts, il semblerait que les États n'observent que les grands mouvements sans apprécier la place individuelle sur la scène internationale. L'Histoire des États est marquée par des conquêtes, du sang, des transferts de populations et donc par les guerres. Un droit fondé en son origine dans le sang et la poudre du fait des volontés étatiques peut-il laisser une place à l'individu ?

---

[19] Combacau, Jean et Sur, Serge. « Droit international public ». 7ème édition, Montchrestien, Paris 2004.

[20] *Voir* Economides, Constantin. « Les actes institutionnels internationaux et les sources du Droit international ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 34, 1988. pp. 131-145.

[21] Traité de Versailles, 1919.

[22] De nombreux auteurs considèrent et démontrent l'existence de la Nation catalane qui dépend pourtant de l'État espagnol. *Voir* De Laguérie, Henry. « Les Catalans - Lignes de vie d'un peuple ». Henry Dougier, 2015. ISBN : 9791093594620

II) Le caractère monopolistique à la source de l'occultation de l'individu

Pour comprendre comment l'État s'est substitué à l'individu, il est encore une fois essentiel de respecter une méthodologie pragmatique. Le raisonnement va ainsi tenter de dégager un concept : celui du « phénomène guerrier » (**A**). L'objectif de cette étude plus poussée qui va conduire à une justification par certaines normes internationales majeures aura pour impact de démontrer l'isolement de l'État vis-à-vis de l'individu. Le phénomène guerrier correspondrait ainsi à une phase monopolistique du droit international (**B**).

A) La qualification du caractère monopolistique

La question de la place de l'individu dans l'ordre juridique international prend sa source de façon paradoxale dans la guerre. Alors même que l'Histoire a su démontrer que les grandes normes internationales sont le fait des conflits et des échanges territoriaux, l'horreur des deux guerres mondiales a motivé la communauté des États à analyser les requêtes individuelles. La logique paradoxale ne s'arrête pas là puisque la prise en considération de l'individu dans cette matière qui s'impose comme le « domaine réservé » des États est une évolution qui a su devenir une conséquence de la volonté étatique. L'appellation arbitraire de « caractère monopolistique » serait ainsi fondement de toute la structuration du droit international. Cette analyse occulte *de facto* les engagements internationaux contemporains qui intègrent dans leur génétique les acquis récents de l'Histoire. Cette phase de construction du droit international primaire conditionne aujourd'hui l'intégralité du corpus normatif.

Pour rester dans une logique pragmatique, il convient de fixer un cadre temporel. Ce phénomène guerrier commence de manière mécanique avec l'apparition de l'Homme et donc le début de la Préhistoire[23]. Qualifier ce point de départ est possible considérant l'intégralité des développements fixés jusqu'à présent et permettant de considérer que l'individu n'est pas par essence amené à se développer seul[24] (**Annexe 1**). Il se terminerait avec le premier conflit mondial

[23] Brian Villmoare, William H. Kimbel, Chalachew Seyoum et Christopher J. Campisano, « Early Homo at 2.8 Ma from Ledi-Geraru, Afar, Ethiopia », *Science*, vol. 347, 20 mars 2015, p. 1352-1355

[24] *Voir* Penn, Sean. *Into the wild*. Paramount Vantage, 2007. 147 minutes.

de 1914-1918 qui a été un bouleversement systémique qui a conduit à une nouvelle appréciation du droit international avec la conclusion du traité de Versailles de 1919.

L'expression du « caractère monopolistique » recoupe la logique de conquête tant économique que militaire organisée par les États en défense d'intérêts propres et collectifs. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'État reste une fiction juridique permettant le développement des ordonnancements juridiques internes. Cependant, l'État est incarné par des individus qui ont vocation à représenter l'ensemble des autres individus appartenant au collectif. À titre d'illustration, il est attribué à Gaston Jèze la phrase suivante : « *Je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale.* » Une réponse a été apporté par le Professeur Jean-Claude Soyer qui précise : « *Moi non plus, mais je l'ai souvent vue payer l'addition.* »[25] L'État existe donc matériellement en parallèle de l'individu en conduisant un certain nombre de politique produisant un développement du droit international quand deux collectifs se confrontent.

B) <u>L'illustration du caractère monopolistique</u>

Les sources du droit international reposent historiquement sur des déclarations unilatérale et sur des traités bilatéraux ou multilatéraux. De façon systématique, les normes développées par des cas internationaux ne concernaient que des intérêts étatiques. Ainsi, en 907, la conclusion d'un traité international a empêché la réalisation totale d'une attaque russe sur Constantinople.

« *Un premier traité, mentionné par le chroniqueur en 907, aurait marqué la fin d'une attaque russe, et aurait été suivi, quatre ans après, d'un deuxième traité.* »[26]

Il s'agit là d'une illustration isolée mais tous les textes répondent dans cette période à l'intérêt étatique mais aucunement à l'intérêt individuel. Aucune norme n'a ainsi la prétention de défendre l'intérêt de l'individu. Le débat se présente sous un jour on ne peut plus complexe au moment de la ratification de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789. Texte d'émanation interne, purement national, il va imposer une nouvelle dimension au droit en appelant

---

[25] M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *Droit des sociétés*, Litec, 19e édition, 2006.

[26] Sorlin, Irène. « Les traités de Byzance avec la Russie au Xe siècle (I). » In: *Cahiers du monde russe et soviétique*. Vol. 2 N°3. Juillet-septembre 1961. pp. 313-360.

de ses souhaits une universalité des droits[27]. Il est incontestable que le législateur révolutionnaire ait voulu intégrer dans sa logique une place à l'individu en tant que tel au nom du principe d'Égalité. Jean Morange a ainsi pu préciser cette réalité en considérant que « *La déclaration française s'adresse à l'humanité abstraite et intemporelle, elle intéresse tous les hommes ; déclaration pour tous les temps et tous les peuples, elle se veut universelle* »[28]. Finalement, c'est un texte fondateur à la portée incontestable et imposée par un État qui fera véritablement entrer la notion individuelle dans l'ordonnancement juridique. La DDHC en tant que tel conserve une portée uniquement nationale même si sa philosophie songe à l'inverse ; pourtant, c'est bien sur le fondement de ce texte et principalement sur son article premier[29] que le débat sur la place et les possibilités de l'individu en droit international va naître.

Si la DDHC ne peut être appréhendée que comme étant un début de fracture au niveau de la théorie du droit, il est clair qu'elle ne paralysera pas l'ambition monopolistique de l'État en droit international. Les sujets soumis à la connaissance du droit international n'intègrent que les prétentions souveraines des États. Ainsi, la convention de Constantinople de 1888 portant statuts et règles applicables à l'utilisation du canal de Suez impose uniquement des règles entres États et non pas entre individus[30]. Il faudra attendre le premier conflit mondial et encore plus le second pour observer une véritable ligne de fracture invitant l'individu à l'attention des normes internationales.

§2 - UNE PROGRESSIVE ET TIMIDE ADMISSION DE L'INDIVIDU PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Par une étude historique et la prise en considération de l'impact de la DDHC, il a été possible de tisser un début de lien entre l'universalité d'une norme et la possibilité de l'introduction de l'individu dans la sphère du droit international. Cette introduction peut s'avérer partielle ou totale mais une précision doit être faite. En dehors de la philosophie pure, le genre humain et donc l'universalité n'a jamais existé librement. Le concept universel a vu le jour par le biais des

---

[27] Sehili, Mohamed Hedi. « La question de l'universalité des droits de l'Homme dans les manuels relatifs aux droits et libertés ». Mémoire de Master. Droit constitutionnel et théorie du droit, Montpellier, 2007.

[28] Morange, Jean. « Droits de l'Homme et libertés publiques ». *PUF*, Droit fondamental, 5ème édition, 2000, p. 27.

[29] Article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent êtres fondées que sur l'utilité commune*. »

[30] *Voir* Scelle, Georges. « La nationalisation du Canal de Suez et le droit international. » In : *Annuaire français de droit international*, volume 2, 1956. Pp. 3 - 19.

religions ; dans la civilisation européenne marquée par le catholicisme romain, le code canonique[31] dispose : « *Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun*. » Considération prise de l'ancienne réalité de l'universalisme, il convient d'étudier les éléments qui ont permis une nouvelle orientation au droit international. Ainsi, il sera nécessaire d'observer la mise en avant du droit international des droits de l'Homme et la récente ascension des nouveaux démembrements du droit international (**I**). Ces disciplines donnent une place à l'individu mais avec un statut qui viendra affirmer ou infirmer le postulat de départ. La fixation du socle juridique permet effectivement de dégager une place à l'individu qui doit être qualifié à l'aune des travaux de la doctrine juridique (**II**).

I) Les développements du droit international au profit de l'apparition de l'individu sur la scène internationale

Il a été possible sans autre développement superfétatoire de qualifier le phénomène guerrier comme étant à la base du statut monopolistique exercé par l'État sur le droit international. L'individu n'est pas un sujet originel mais bel et bien un sujet qui s'est imposé par la force des choses. Si le présent raisonnement qualifie le début du développement de l'individu par la fin du premier conflit mondial, George Scelle lie le phénomène avec les conférences de La Haye de 1899 et de 1907[32]. Cet auteur, pilier de l'objectivisme sociologique, analyse l'impact de la « constitutionnalisation » du droit international (**A**). Au-delà du débat doctrinal qu'impose l'avancement d'une théorie objectiviste allant à contre-courant de la pensée traditionnelle du droit international, il n'est pas possible d'ignorer une tendance juridique qui démontre une apparition de la notion individuelle dans le corpus normatif (**B**).

A) L'apparition de l'individu démontrée par les théories objectivistes

À la fin du XIXème siècle, la pensée juridique se trouve bouleversée par une série de raisonnements conduisant de façon mécanique à une nouvelle appréciation de l'ordonnancement de

[31] Can. 208

[32] Mutela Mbau, Edison. « De la reconnaissance de l'individu en tant que sujet de droit international : controverse doctrinale et perspectives d'avenir. » Mémoire de Licence. Droit international public, Kinshasa.

la société. La conclusion des pensées solidaristes met en avant une nouvelle équation qui apporte une nouvelle vision contredisant l'ordonnancement vertical partant de l'individu vers la scène et donc le droit international. Ainsi, des penseurs comme Léon Bourgeois[33] ont développé une théorie plus horizontale liant les individus les uns aux autres[34]. Olivier Amiel, qui a réalisé un travail sur l'apport de Léon Bourgeois le cite et analyse[35] :

« *Pour parvenir à ses fins, le solidarisme est essentiellement fondé sur le principe de la dette : « l'homme vivant dans la société, et ne pouvant vivre sans elle, est à toute heure un débiteur envers elle. Là est la base de ses devoirs, la charge de sa liberté ». En effet, « l'homme naît débiteur de l'association humaine »* ».

L'apport de cette pensée est primordial en ce sens qu'il donne naissance à un tout nouveau lien d'obligation qui est orienté vers les autres individus et non plus vers l'État en tant que tel. Le phénomène aurait pu être balayé comme l'apport, pourtant majeur, de la DDHC eu égard à sa dimension purement nationale et ne permettant pas de lien avec la sphère internationale. Pourtant, cette pensée a trouvé à s'affirmer dans les conférences de La Haye de 1899 et 1907. La crainte de l'apparition d'un nouveau conflit a conduit les acteurs étatiques de l'époque, dont Léon Bourgeois, à considérer une nouvelle pratique ayant pour objectif une paix durable dans l'espace européen[36]. L'universalisme s'impose encore comme solution probable pour atteindre les objectifs fixés mais uniquement entre les Nations[37]. Considérant la pensée de Léon Bourgeois, nul doute que la finalité devait être la mise en avant des individus en tant que tels sur la scène internationale. Les conférences de La Haye sont restées des échecs et elles n'ont pas su empêcher le premier conflit mondial. Toutefois, la naissance de la Société des Nations va finalement consacrer une partie de cette vision solidariste. George Scelle, avec son mouvement de l'objectivisme juridique, va venir en contestation de ces échecs et va publier le *Précis du droit des gens* qui va s'imposer comme une pensée révolutionnaire pour son temps. L'équation posée par George Scelle est simple ; pour lui, les

---

[33] Léon Bourgeois (1851-1925) est un personnage politique français ayant marqué l'ascension des thèses solidaristes.

[34] Bourgeois, Léon. *Solidarité*. Paris, Armand Colin et Cie Éditeurs, 1896.

[35] Amiel, Olivier. « Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la Vème République ». In : *Parlement[s], revue d'histoire politique*. *L'Harmattan*, 2009/1, n° 11

[36] Zeyer, Marie-Adélaïde. « Léon Bourgeois, père spirituel de la Société des Nations ». Thèse. Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2006. [En ligne] URL : <http://theses.enc.sorbonne.fr/2006/zeyer>

[37] *Op. cit.* Zeyer, Marie-Adélaïde : « *Les nations ne devaient plus rester indifférentes les unes aux autres : dès qu'un conflit menacerait de mettre aux prises deux d'entre elles, elles ne seraient pas des neutres impassibles, mais des voisins solidaires, ayant le devoir de rappeler l'existence du tribunal permanent d'arbitrage aux nations en conflit.* »

États sont au fondement de l'instabilité internationale. En conséquence de cela, il propose de se reposer sur les individus[38]. Partant du postulat que la société interne et la société internationale se confondaient, il consacre une théorie moniste entendant soumettre à la hiérarchie de Kelsen les normes internes de manière directe au droit internationale. Par cette vision, les individus deviennent des sujets du droit international.

Cette analyse, purement doctrinale, aurait pu rester dans les annales du conflit entre les objectivistes et les volontaristes. Toutefois, l'Histoire s'est encore une fois imposée pour faire prendre corps à la réalité individuelle. Sans pour autant donner une réalité juridique à la théorie moniste, les événements de la Seconde guerre mondiale vont précipiter une détermination textuelle de l'individu sujet du droit international.

B) L'apparition de l'individu démontrée par des ressources formelles

Le second conflit mondial a su inciter la communauté internationale à développer de nouveaux outils qui intègreront, par la force des choses, la notion d'individu. Les éléments qui ont pu pousser les États à consacrer cette vision relèvent d'une obligation d'action. Effectivement, suite à ce conflit, l'Allemagne n'était pas directement responsable des crimes de masse commis puisque la responsabilité pesait sur le régime nazi. La communauté internationale appliquant l'antique droit international monopole des souverainetés devait donc trouver une issue permettant la condamnation d'individus physiques. Ainsi, les hauts dignitaires du régime d'Adolf Hitler constituaient certainement les premiers sujets direct du droit international puisqu'ils se sont vu appliquer directement un jugement de nature internationale. Pour analyser l'impact de cette mesure, il reste essentiel de procéder à une analyse de fond des différentes ressources textuelles mises en place au lendemain de la guerre.

Le temps du conflit a permis aux Alliés d'organiser la structuration internationale à venir. La mise en place de la Charte des Nations Unies en 1945 structure ce nouvel ordonnancement qui entend tirer les leçons du passé. Avant même de procéder à la gestion pénale des exactions commises entre 1939 et 1945, ce texte fondateur est scandé de nouvelles mentions. Il est ainsi indiqué :

[38] Tabbal, Michel. « Georges Scelle ». *Société française pour le droit international* [En ligne] URL : <http://www.sfdi.org/internationalistes/scelle/>

« *Nous, peuples des Nations Unies, résolus*

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites. »[39]

La ligne de fracture de la philosophie du droit international se situe donc là avec la mise en avant de la vie humaine et donc de l'individu. Le texte invite dans sa portée à considérer que l'impact du conflit inter-étatique de la Deuxième guerre mondiale a touché les individus de façon directe. Enfin, la reconnaissance des droits fondamentaux renoue avec l'intérêt développé précédemment de l'universalisme, seul moteur pouvant engendrer une considération individuelle équilibrée. La prise en considération de l'individu en droit international permet aux États de procéder à la constitution d'un système pénal adapté (**Annexe 2**).

Le terme même d'individu interviendra en droit international avec la mise en place de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme[40] (DUDH). Par ce biais, la communauté internationale ouvre des droits aux individus (**Annexe 3**). L'article 6 de la DUDH dispose ainsi que : « *Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.* » Ce présent texte montre clairement l'apparition d'une nouvelle organisation tendant à placer des droits individuels entre le domaine du droit international et la sphère étatique.

Le développement ultérieur du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de ses deux Protocoles facultatifs et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont permis la constitution de la Charte internationale des droits de l'homme (CIDH). L'ensemble de ces textes imposent à l'individu de « *s'efforcer de promouvoir et de respecter ces droits* » ainsi reconnus par les textes internationaux.

Si le présent développement tendant à démontrer la qualité de l'individu en droit international pourrait s'arrêter là. En le qualifiant comme étant un sujet passif du droit international, toutes les réponses sont données et la démonstration est implacable. Pourtant, le développement du droit international et le détail des droits offerts par les textes précédemment cités ouvrent encore des

[39] Préambule de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

[40] Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

possibilités. Avant de clôturer ce raisonnement, il convient de justifier comment l'individu entend se fixer durablement dans le droit international.

II) Les développements du droit international au profit de la fixation de l'individu sur la scène internationale

La réalisation d'un long développement permettant de replacer l'individu dans les méandres des normes internationales s'est imposée comme une obligation pour permettre la rédaction d'une conclusion partielle. Toutefois, la réponse obtenue à ce niveau n'est scientifiquement toujours pas satisfaisante. La ligne de fracture provoquée par le second conflit mondial est déterminée et justifiée mais pour admettre la nouvelle place de l'individu, il est encore plus élémentaire d'expliciter le dispositif élaboré au niveau normatif afin d'entériner une vision doctrinale durable. Ainsi l'étude primordiale du droit pénal international contemporain s'impose (**A**) au-delà des nouvelles dispositions du droit international « général » (**B**).

A) Le droit international de nature pénale requérant la présence de l'individu

Le Groupe d'Études et de Recherches comparées sur la Justice Constitutionnelle[41] (GERJC) propose dans ses travaux deux définitions du droit pénal international : une purement doctrinale et une autre issue de la jurisprudence. La définition doctrinale est fixée par le Professeur Antonio Cassese qui énonce que le droit international pénal est un « *ensemble de règles internationales destinées à proscrire (et punir) les crimes internationaux et à imposer aux États l'obligation de poursuivre et de punir ces crimes (au moins certains d'entre eux)* ». La définition jurisprudentielle est la suivante : « *Droit qui gouverne les crimes internationaux c'est-à-dire les actes qui sont universellement reconnus comme des actes criminels, (et) qui revêtent une importance internationale et qui pour cette raison ne peuvent être laissés à la compétence exclusive de l'État qui en aurait le contrôle en temps ordinaire* »[42].

[41] Groupe basé à l'Université d'Aix-Marseille.

[42] Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg 8 juillet 1947 – 19 février 1948, *États-Unis c. Wilhelm List*, UNWCC, Law Reports of Trials of War Criminals, vol. VIII, 1949, p. 34.

Il convient dès à présent de revenir sur une appréciation linguistique majeure quant aux dénominations de cette matière. Il existe ainsi le droit pénal international[43], le droit international pénal[44]. Le GERJC précédemment cité dégage deux définitions qui paraissent tendre vers une séparation des deux matières alors même qu'elles convergent vers la logique anglo-saxonne qui qualifie quant à elle une matière unique : *International Criminal Law*. Une logique didactique privilégie ainsi une étude groupée de ces deux disciplines quant à la place offerte à l'individu.

L'apparition de cette discipline pénale en droit international provoque une nouvelle ligne de fracture scientifique. En effet, la séparation entre le droit international public qui est et reste le droit réservé aux États et aux organisations internationales se retrouve concurrencé par une logique qui tend à insérer l'individu dans le corpus normatif afin de le poursuivre pour les actions internationales réprimées. La divergence majeure s'exprime par la voie de la jurisprudence ; en 1986, la Cour Internationale de Justice (CIJ) s'est positionnée en faveur d'un contrôle effectif[45] en matière de responsabilité de l'État en raison du fait d'un individu. Le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) a privilégié la voie du contrôle global[46]. Cette analyse est intéressante à mettre en exergue dans cette étude considérant la présence de l'individu dans le jugement d'affaires internationales.

Dans ce domaine de la responsabilité étatique pour le fait d'acteur non-étatiques[47], le contournement des dispositions de l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies[48] par l'intervention d'une personne ou d'un groupe qualifié donne lieu à une appréciation des prétoires internationaux. Pour la CIJ dans son arrêt *Nicaragua contre États-Unis*, le juge international a pu considérer que

---

[43] « *Ensemble des règles applicables à la coopération pénale internationale: ce droit concerne le droit de l'extradition, de la coopération et de l'entraide judiciaire... mais peut concerner des crimes de droit commun* ». Définition proposée par le GERJC.

[44] « (le) *droit international pénal se concentre exclusivement sur la répression des crimes internationaux et sur les moyens nécessaires à la répression de ces crimes* ». Définition proposée par le GERJC.

[45] Cour Internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (**Nicaragua c. Etats-Unis**), 1986.

[46] Tribunal Pénal Internationale pour l'Ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, Affaire IT-94-1-T, *Le Procureur c. Tadić* (1997) I.L.R, vol. 112, p.1.

[47] *Voir* Tran, Céline. « La responsabilité internationale de l'État pour le fait d'acteurs non étatiques : approche différenciée de deux juridictions internationales. » In : *Rapports droit interne et droit international ou européen*. Master bilingue droit français / droits étrangers. Université Paris Ouest Nanterre - La Défense. 2011. [En ligne] URL : <http://m2bde.u-paris10.fr/> [Consulté le 30 août 2015]

[48] Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies : « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.* »

l'État ne pouvait être effectivement responsable que s'il avait eu une implication directe dans un acte répréhensible par les normes internationales. En 1997, le TPIY a développé une logique plus souple tendant à responsabiliser l'État qui aurait simplement coordonné les actions de personnes sur des théâtres sensibles.

Encore une fois, cette discipline pénale a motivé l'intégralité du droit international à intégrer l'individu dans des degrés divers. Même si la CIJ se refuse à intégrer totalement l'individu dans un lien solidaire avec l'État, rien n'a empêché le TPIY d'adopter une position contraire. Aujourd'hui les questions de responsabilité dans les affaires internationales obligent le droit international à intégrer pleinement l'individu qui reste toutefois dans une position de totale passivité. Il est soumis à des règles sans avoir réellement la possibilité d'agir et donc de produire un effet sur ces dernières. L'étude pénale apporte des précisions à la présente étude mais ne constitue en rien une réponse totale à la qualification de l'individu sur la scène du droit international. Pour compléter ce dispositif, il est ainsi nécessaire de s'orienter vers l'analyse transversale des innovations contemporaines qui apportent des éléments nouveaux.

B) <u>Le droit international général requérant la présence de l'individu</u>

La dénomination de cette partie avec les termes de « droit international général » doit s'entendre comme l'étude croisée des sources majeures introduisant la notion individuelle dans la présente matière. Il semble intéressant de commencer cette analyse par l'observation de la structuration du droit international de l'environnement. Pour apprécier cette discipline, il paraît pertinent de se baser sur les travaux de Madame Sandrine Maljean-Dubois qui a développé une étude précise des normes fondatrices de cette discipline[49].

Ces travaux permettent de relever de prime abord les dispositions du principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992[50] (**Annexe 4**) qui précise que : « *la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations*

[49] Maljean-Dubois, Sandrine. « La mise en oeuvre du droit international de l'environnement ». In : *Les notes de l'Iddri*. Centre d'études et de recherches internationales et communautaires. Aix-en-Provence. N°4.

[50] Déclaration de Rio sur l'Environnement et le développement, 1992.

relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

Cette disposition internationale est d'une importance capitale car elle ouvre des droits à l'individu et plus particulièrement celui d'ester en justice grâce à l'obligation formulée auprès des États d'assurer un accès effectif au processus juridictionnel en la matière. L'existence de cette disposition ferait-elle de l'individu un sujet actif du droit international ? Objectivement et en considération du travail de définition précédemment réalisé la réponse s'avère négative. Le caractère actif doit permettre une production d'effet sur la norme international. En l'état, le texte limite l'applicabilité de ce droit à la sphère purement nationale. Ainsi, en application d'une norme internationale, le requérant peut saisir les prétoires nationaux mais sans pour autant permettre une influence sur le dispositif international. En conséquence ce droit limite encore l'individu à une position passive.

Dans un cadre plus général, les différents apports du droit international privé intègrent pleinement l'individu dans le corpus normatif international. Le raisonnement s'avère par contre beaucoup plus tortueux en ce sens qu'il fait participer l'individu à la vie du droit international avec une double limitation : d'abord le périmètre strictement privé du domaine et ensuite l'absence d'organisation institutionnelle de ce droit. Madame Fabries-Lecea rapporte la définition suivante de cette matière : « *C'est la branche du droit qui règlemente les relations internationales entre personnes privées.* »[51] Le développement d'une telle définition a pour conséquence une séparation immédiate entre le droit international public et le droit international privé. La conséquence est et reste un isolement de l'individu par rapport aux desideratas des États. Effectivement, en l'absence d'organisation institutionnelle[52] de la matière, les justiciables sont liés aux organisations judiciaires nationales et donc, implicitement, aux volontés des États en matière de règlement des litiges privés de nature internationaux.

[51] Cours de Madame Fabries-Lecea. Master 1 Droit international, européen et comparé. Université de Toulouse 1 Capitole. 2015.

[52] Le droit international privé *a contrario* du droit international public ne possède aucune cour de justice permettant le développement d'un ordre juridique pleinement autonome.

Conclusion partielle

Sans qu'il soit nécessaire de développer les différentes évolutions du droit international, les éléments sélectionnés permettent de dégager une tendance générale dans l'approche de la conception individuelle en droit international. Après étude des ramifications principales du droit international, il est possible de qualifier l'individu comme un sujet passif du droit international. Effectivement, il se trouve de façon constante dans une situation de sujétion aux décisions étatiques. Cette situation est la conséquence directe d'une ouverture de droits contrôlée en faveur de l'individu. En ce sens, la prise en considération de l'individu en droit international n'est que le fruit d'une volonté des États qui conservent *in fine* et en filigrane leur contrôle monopolistique de la matière.

Toutefois et afin de compléter ce raisonnement, il convient de développer la notion de la production d'effet de l'action individuelle sur la scène internationale pour analyse si ce statut « par nature » peut jouir d'une évolution ponctuelle. Cette étude doit se réaliser sur deux points d'abord l'analyse des interventions prévues par les textes qui ont su placer l'individu sur la scène internationale et ensuite l'analyse de l'effet des thématiques contemporaines majoritairement usitées par les individus. La qualification d'une production d'effets permet de trouver en l'individu un sujet ponctuellement actif du droit international.

Section II - Les effets de l'action individuelle dans le droit international

L'analyse des effets de l'action individuelle dans le droit international va permettre une ouverture au statut « passif » apprécié comme étant un élément naturel de la personne. L'État prime en droit international à tel point qu'il a, avec ses pairs, édicté des normes qui ouvrent des droits à l'individu. La première tâche sera donc d'étudier l'impact de ces droits sur la structuration même du système normatif international. Si les effets tendent à faire bouger le cadre systémique alors il sera possible de dégager une nature potentiellement et ponctuellement active du sujet individuel. Dans une autre dynamique et pour dégager une tendance d'avenir, il faudra concentrer la réflexion sur des sujets contemporains conduisant à une mise en mouvement du droit international face aux revendications individuelles. Ainsi, le développement se subdivisera entre l'intervention individuelle (**§1**) et l'utilisation des règles de droit international de façon consciente ou non (**§2**).

§1 - L'INTERVENTION DE L'INDIVIDU SUR LA SCÈNE DU DROIT INTERNATIONAL

Les textes fondés par les volontés étatiques ouvrent indéniablement des droits aux individus. Même si les développements précédents ont su développer une dynamique très limitative quant à la portée de ces normes, il est quand même nécessaire d'étudier les ouvertures proposées principalement sur le plan des droits civils et politiques, pénaux et environnementaux. Les deux premiers points seront étudiés conjointement dans une logique descendante puisque les textes permettent à l'individu de se mettre en avant (**I**). *A contrario*, les litiges inhérents aux problématiques environnementales sont de nature mixte. Ils sont dans une logique descendante en ce sens que se sont toujours les États qui ouvrent les droits mais dans une logique ascendante quand il est demandé à l'individu d'agir pour faire valoir ses droits (**II**).

I) Une logique descendante : l'intervention de l'individu selon la volonté étatique

L'étude des mécanismes procéduraux pour la protection des droits de l'Homme (**A**) et du Statut de Rome (**B**) fondant la logique pénale internationale permet de mettre en perspective de nouveaux droits ouverts aux individus. Le rapprochement du droit ou de la justice internationale de la personne individuelle peut la confronter à des situations susceptibles de faire évoluer son statut.

A) La protection des droits de l'Homme à la source d'une nouvelle considération de l'individu

Le domaine juridique relatif aux droits de l'Homme a le mérite d'initier une logique procédural permettant à l'individu de se saisir activement d'une violation de ses droits. La présente étude s'annonce par nécessité parcellaire et n'a vocation qu'à trouver un point qualifiant une position active de l'individu quant à une procédure internationale. Ainsi, et même si l'ordonnancement international s'avère tortueux nonobstant les nombreux enchevêtrements liant des organes divers, le présent développement se concentrera sur le Comité des droits de l'homme [53](CDH).

---

[53] « *Le Comité des droits de l'homme est un organe composé d'experts indépendants qui surveille la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties*. » Source : Haut-Commissariat aux droits de l'homme URL : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx> [Consulté le 13 septembre 2015]

En occultant l'étude organique de cette institution ainsi que son historique intimement lié au PIDCP, il convient d'analyser la possibilité offerte à l'individu de procéder à un dépôt de plainte. La procédure est fixée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU dans un document[54] d'information librement consultable par les individus.

Sous l'angle purement procédural, il est demandé aux plaignants de compléter un formulaire de plainte type (**Annexe 5**). Les seuls affaires pouvant être traitées par le CDH sont forcément relatives à une violation des droits de l'Homme contre un État partie au PIDCP. Cette intervention est subséquente à un épuisement des voies de recours internes[55]. Il est demandé au plaignant de réaliser un exposé des faits détaillé nécessaire au traitement du dossier.

Une analyse synthétique de ces dispositions laisse transparaître une procédure relativement souple du droit de plainte. La seule limitation étant celle déjà développée à de nombreuses reprises dans les organes juridictionnels régionaux comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) : le nécessaire épuisement des voies de recours. Cette situation laisse toute possibilité à l'individu d'ester en justice sur le plan purement international en se fondant sur des normes internationales.

Pour illustration, il est possible d'observer l'affaire ***Kirpov v. Tadjikistan*** où le plaignant arguait une violation des articles 7, 9 et 14 du PICP. Dans les faits, le 6 mai 2000, un ancien employé des Nations Unies aurait tenté de dérober 100 000 dollars auprès de son employeur. Sur demande de l'ONU, la police tadjik a été saisie de l'affaire en procédant à l'arrestation et à la détention de ladite personne en réalisant divers actes de torture. Dans cette affaire, le CDH a estimé que l'ONU était responsable de la veille nécessaire quant à l'application des droits applicables à ses employés arrêtés. Suite à cette affaire, il a été demandé l'élaboration de normes en prévision d'une réitération des faits[56].

---

[54] Haut-Commissariat aux droits de l'homme. « Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ». Fiche d'information n°7 / Rev. 2, 2013. URL : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2_fr.pdf> [Consulté le 13 septembre 2015]

[55] Point III du formulaire type du dépôt de plainte internationale.

[56] Combat pour les droits de l'Homme. « Comité des droits de l'homme : examen de plaintes relatives au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ». *Blogs « Le Monde »*, 8 décembre 2009. [En ligne] URL : <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/12/08/comite-des-droits-de-lhomme-examen-de-plaintes-relatives-au-pacte-international-relatif-aux-droits-civils-et-politiques-pidcp/> [Consulté le 13 septembre 2015]

L'analyse de l'effet d'une procédure internationale développée sous cet angle permet de dégager une production d'effet sur le système juridique international. En ce sens, la jurisprudence du CDH lie les États parties à la convention en produisant ainsi une source du droit international. En ce sens et en considération de la définition fixée du terme « actif »[57], l'individu serait un sujet actif du droit international.

Pourtant, cette affirmation reste à modérer en ce sens que la jurisprudence fixée par le CDH n'interpelle que les États parties au PICP. En ce sens, le champ d'application fixé par le traité empêche une portée universelle à la décision rendue par le comité. Au regard de cette analyse, l'individu ne serait donc pas pleinement actif mais partiellement selon des considérations géographiques[58]. Sous l'angle civil, une ouverture non négligeable est donc réalisée au profit de l'individu. Il convient toutefois de procéder à une étude de l'angle pénal afin d'avoir une vision d'ensemble.

B) Le Statut de Rome et la logique pénale internationale à la source d'une possible activité de l'individu

Le Statut de Rome est la convention par laquelle des États ont procédé à la fondation de la Cour Pénale Internationale (CPI). L'ordre juridictionnel pénal international ainsi constitué a pour vocation de juger des individus pour des agissements contraires à des pratiques réprimées par l'ensemble de la communauté internationale. En considération de la procédure développée pour saisir cette juridiction, un individu isolé n'a pas de possibilité de saisine directe. Il est contraint d'envoyer une plainte ou « communication » au Procureur près la CPI qui sera chargé de veiller à l'opportunité des poursuites. À ce niveau, il s'avère complexe de dégager une quelconque « activité » de l'individu en ce sens qu'il ne fait que subir une procédure internationale sans avoir la possibilité d'imposer ses desideratas. Pourtant, l'existence d'une simple procédure internationale développe une jurisprudence qui produit des effets sur l'ordonnancement normatif du droit international. Toutefois, il est strictement impossible d'appliquer une définition d'activité puisque la production d'effet est la conséquence de l'activité jurisprudentielle menée par le juge sans saisine directe par l'individu.

---

[57] *Voir* page 4.

[58] *Voir* Dhommeaux, Jean. « Jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (novembre 1996-novembre 1998) ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 44, 1998. pp. 613-646. DOI : 10.3406/afdi.1998.3536

II) Une logique mixte : l'intervention de l'individu grâce à la volonté étatique

Il est important de réaliser une distinction avec la logique offerte par la procédure près le CDH suite à une constatation d'une violation d'une disposition du PIDCP. Effectivement, le fruit de cette procédure ne relève pas totalement d'une logique mixte et donc d'attente d'une action de l'individu. Le CDH, objectivement, n'attend rien. La possibilité d'action est offerte à la l'individu sans qu'il soit chargé d'une obligation réelle.

Ce schéma pourrait s'apparenter à un partage de responsabilités entre la sphère internationale et l'individu. Sous cet angle, il convient donc de procéder à une étude catégorielle en analysant la logique descendante (**A**) ainsi que la logique ascendante (**B**).

A) L'analyse descendante et l'ouverture des droits par la norme internationale

Le développement des multiples branches du droit international s'avère propice aux innovations normatives. En ce sens, la promotion du droit international de l'environnement s'ancre dans un raisonnement qui permet une nouvelle vision de la matière. Pour la première fois, il est question d'une « démocratie participative » dans le domaine de l'utilisation de la norme internationale. Cette conception est posée par le principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992[59] et développée par les travaux de Sandrine Maljean-Dubois[60].

La portée de ce type de norme reste à relativiser considérant le fait que l'individu ne peut pas revendiquer de droit acquis quand ce dernier émane d'une pure volonté étatique. Sous cet angle, l'individu ne peut aucunement se prévaloir d'un caractère actif tout simplement parce qu'il ne produit pas d'effet sur la norme internationale. D'ailleurs, la construction du texte de la Déclaration de Rio reste assez fine pour se préserver d'une telle influence ; l'ouverture des droits à l'individu paraît être symbolique en se soumettant à un contrôle stric. En disposant que : « *Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.* » le texte d'émanation internationale ne développe

[59] Op. cit. p. 19

[60] Op. cit. p. 19

de liens qu'entre l'individu et l'État. L'ordonnancement international renvoie donc à la structure historique et classique du droit[61]. Par nature, le texte consacre la nature passive de l'individu.

Pourtant, ces normes semblent prendre une autre dimension quand elles s'inscrivent dans une logique ascendante vers les institutions du droit international régional.

B) L'analyse ascendante et l'usage régional de droits internationaux

Le droit international a su se hiérarchiser entre les institutions dites « universelles »[62] et les institutions régionales. Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies a su motiver les États à réaliser une structuration régionale d'institutions facilitant la poursuite des objectifs fixés à l'article 1§1 de la même Charte. Le développement d'organisme régionaux[63] a donc favoriser l'émergence d'un droit qui peut prendre une structuration plus directe vis à vis des individus. Effectivement, les normes développées par les organes régionaux jouissent normalement d'une plus grande possibilité de pénétration dans les droits nationaux.

La Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH) est un exemple marquant de cette dynamique. En qualité d'organe régional issu de la pensée internationaliste, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est naturellement compétente pour trancher les différends inter-étatiques régionaux. L'innovation réside par contre dans la possibilité assumée pour un individu d'introduire une requête près cette juridiction ayant compétence de Brest à Vladivostok. Cette ouverture offerte par une convention régionale permet aux ressortissants des États parties à la Convention de bénéficier d'une nouvelle voie de recours sous réserve de conditions énumérées par le texte.

Le développement d'un droit international régional modifiable grâce aux interventions individuelles est relativement protecteur du sacro-saint droit international issu des institutions telles que l'ONU. Pour reprendre le droit de la CEDH, il s'avère relativement évolutif mais tente quand

---

[61] *Voir* Sperduti, Giuseppe. « La personne humaine et le droit international ». In : *Annuaire français de droit international*, volume 7, 1961. pp. 141-162. DOI : 10.3406/afdi.1961.1081

[62] Le terme « universel » doit ici s'entendre comme dépassant le strict cadre régional considérant que l'universalisme est un idéal et non une finalité.

[63] Les organismes régionaux poursuivent des objectifs variés qui peuvent être purement politiques, économiques, sociaux … (Exemples : Organisation des États Américains, Union Européenne, Cour européenne des droits de l'homme, Union Africaine, MERCOSUR…)

même de garder un contrôle en considérant par exemple son impossibilité de traiter une requête ayant trop de ressemblances avec une requête préalablement examinée et n'apportant pas de faits nouveaux[64]. Finalement, l'interface régionale permet au droit international classique de ne pas se voir véritablement touché par l'action individuelle qui reste marginale et largement conditionnée.

La capacité pour un individu d'être actif sur la scène régionale reste encore une fois conditionnée à la volonté de l'État de respecter son engagement vis-à-vis d'une obligation internationale. Dans un tel contexte où l'individu semble toujours appelé par sa passivité internationale, une dernière question doit scientifiquement se poser. Qu'en est-il de l'utilisation directe de la scène internationale par les individus ?

§2 - L'UTILISATION ACTIVE PAR L'INDIVIDU DU SYSTÈME INTERNATIONAL

L'individu peut tout naturellement s'affranchir du droit pour s'imposer sur la scène internationale dans une dynamique qui pourrait s'apparenter à de l'activité. Pourtant, une distinction fondamentale est à réaliser dans ce développement d'ouverture qui vient qualifier la tendance à venir du droit international. Tout d'abord, il y a les différents outils internationaux dont les individus peuvent se saisir au quotidien pour régler leurs litiges nationaux ou internationaux lorsqu'ils présentent un élément d'extranéité[65] (**I**). Cette dernière dimension s'inscrit encore et toujours dans le cadre purement étatique qui peut être totalement occulté lorsque l'individu s'avance pleinement en l'absence de toute contrainte au point d'influer sur l'ordonnancement normatif international (**II**).

I) L'utilisation par les individus des normes du droit international

Le développement de cette thématique dans le présent raisonnement peut apparaître superfétatoire considérant la nature objectivement passive de l'individu dans la matière. Pourtant, traiter cette question permet de qualifier la position du droit international privé quant à l'individu et à l'État. La problématique serait donc de savoir si le droit international privé confère ou non à l'individu une posture active.

---

[64] Article 35 (2) (b) de la Convention EDH et arrêt **CEDH, 2009, *Verein gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse***.

[65] Gaudemet-Tallon, Hélène. « Compétence civile et commerciale ». In : *Répertoire international Dalloz*, 1998, p. 3.

Pour répondre à cette interrogation subsidiaire, il est nécessaire de revenir au fondement en analysant le plus rigoureusement possible la hiérarchie des normes qui ouvre, dans certains États, la possibilité pour un individu de se prévaloir d'une norme internationale devant les juges nationaux (**A**). L'analyse complémentaire de l'impact du droit international privé va permettre de préciser un point de droit majeur tout en apportant une meilleure précision à la position active ou passive de l'individu (**B**).

A) La possibilité d'invocation des traités internationaux devant les juges nationaux

Le droit interne français reconnaît la possibilité pour un traité international de produire des effets à un litige se déroulant sur le territoire national. Cette reconnaissance est intervenue par le biais de l'arrêt d'Assemblée ***Dame Kirkwood***[66] de 1952 qui s'est vu alimenter par deux conditions à vérifier et qui sont : la publication au Journal Officiel de la République Française[67] (JORF) ainsi que la ratification régulièrement observée par le juge[68].

La supériorité des traités internationaux dans l'ordre juridique interne implique également que le texte en question énonce une règle ayant trait à un différend expressément qualifiable. Cette disposition n'a vraiment de sens que dans les États ayant un système moniste permettant l'applicabilité d'un traité international en tant que tel dans l'ordre interne[69].

L'ouverture de ces droit par l'organisation structurelle de l'État engage cependant une soumission de l'individu aux volontés supérieures. Effectivement, il ne peut tirer avantage d'une disposition normative internationale que si l'État y consent *in fine*. L'utilisation directe dans un litige interne confirme encore une fois la passivité de l'individu dans sa relation avec la sphère internationale.

B) La possibilité de règlement des différends par les dispositions du droit international privé

---

[66] Conseil d'État, Assemblée, 1952, *Dame Kirkwood*.

[67] Conseil d'État, 1971, Hagège et Chiche.

[68] Conseil d'État, Assemblée, 1998, *SARL du parc d'activités de Blotzeim*.

[69] Chavaux, Didier et Girardet, Thierry-Xavier. « Les clauses d'un traité international dépourvues d'effet direct ne peuvent être invoquées à l'encontre d'un acte règlementaire ». In : *AJDA*, 1997, p. 435.

Le droit international privé est-il véritablement un droit différent de la philosophie du droit international public ? La question mérite de se poser en ce sens que les normes internationales peuvent rapidement paraître secondaires au profit d'une logique juridictionnelle purement interne. L'autre question sous-jacente est donc de qualifier la place de l'État dans le corpus normatif du droit international privé.

Depuis les travaux doctrinaux d'un certain nombre d'auteurs, le droit international privé aspire à devenir une matière autonome. Toutefois, il rencontre des problèmes organiques qui l'amènent systématiquement à la soumission vis-à-vis de l'État et des travaux inter-étatiques. Les différents mécanismes conduisant à la détermination d'une loi applicable dans un différend privé présentant un élément d'extranéité sont systématiquement liés au bon vouloir de l'État d'un ressortissant qui bénéficie d'un certain nombre d'outils légaux. Ainsi et par voie de conséquence, un individu de nationalité française ne bénéficiera pas des mêmes possibilités qu'un individu de nationalité indonésienne. Il est toutefois important de noter que ce raisonnement n'apparaît valable et vérifiable que pour les normes issues des États et qu'il peine à démontrer sa justification pour les normes développées par les individus eux-mêmes.

Il serait possible de qualifier cette limite de « point sensible » de la place de l'individu au sein du droit international. La qualification historique du droit international ne peut pas ignorer les tentatives de nombre d'individus à générer des normes s'affranchissant des cadres institutionnels classiques. L'exemple de la *lex mercatoria*[70] développée exclusivement par les marchands dans l'intérêt du commerce international se révèle être un marqueur scientifique efficient. Pour cet exemple précis, il est nécessaire de distinguer deux phases : la phase « historique » et la phase contemporaine.

Historiquement, la *lex mercatoria* issue des foires du Moyen-Âge apparaît effectivement comme une participation active de l'individu au droit international. Le développement de normes respectées voire reconnue par certaines autorités territoriales ne laisse aucun doute à la capacité de l'individu à pouvoir s'assurer une place sur la scène internationale. La seule limite notable à cette structuration est intimement liée à la nature de l'individu qui est présentement un marchand et donc un professionnel. Il est difficilement acceptable mais pas pour autant improbable d'observer un

[70] Kenfack, Hugues. « Droit du commerce international ». *Dalloz*. Collection *Les mémentos Dalloz*. 5ème édition. 23 septembre 2015.

individu « lambda » générer une norme générale qui pourra impacter l'ensemble des autres individus.

Sous un angle purement contemporain, l'encadrement de la *lex mercatoria* par les organisations internationales et les États renversent totalement le raisonnement. L'action étatique vient transformer la nature de l'individu qui devient passif en s'enfermant dans un cadre limitatif imposé.

Le droit international privé pourrait donc apparaître comme une solution à la nature de l'individu sur la scène internationale. Toutefois, la présence de l'État paralyse les ambitions individuelles. La seule issue qui permettrait de dégager une activité est et reste l'universalisme et l'émancipation vis-à-vis de l'État.

II) L'utilisation par les individus des aspirations universelles

Il existe une dernière hypothèse à vérifier concernant la capacité de l'individu à posséder une nature active vis-à-vis du droit international. À ce point final du développement, il convient de rappeler formellement la définition retenue en introduction quant à l'activité : « *L'individu actif serait conséquemment celui qui agit directement en produisant un effet sur le fond ou la forme de l'objet* »[71]. L'idée à vérifier ici est celle selon laquelle l'individu, par son action unilatérale, a la possibilité d'influer et d'influencer la structuration de la norme internationale.

L'appréciation de ce phénomène peut être réalisée sous l'angle empirique ; toutefois et par soucis didactique il convient d'analyser des situations purement contemporaines. L'intérêt n'est pas l'appréciation de la place de l'individu dans le droit international dans ses développements passés mais mais la place que va occuper l'individu pour l'avenir. L'admission d'un raisonnement *pro futuro* relève dans ces conditions d'un développement plus pertinent.

Afin de valider cette thèse, il est nécessaire de développer deux axes généraux mais d'actualité qui permettent une vérification. Le développement des nouvelles technologies et plus particulièrement la naissance d'Internet est un premier facteur majeur à la place que peut occuper l'individu dans la sphère internationale (**A**). Toutefois, ce phénomène particulier capital par sa force

[71] *Cf.* Introduction. p. 4

ne dégage pas pour autant une grande tendance de la place individuelle en droit international. Les forces populaires et nationales les plus classiques continuent à œuvrer sur l'évolution du droit international en le faisant plier par le poids des masses (**B**).

A) La matérialisation de l'universalisme par les nouvelles technologies

La popularisation d'Internet par la naissance du World Wide Web en 1990[72] marque un véritable tournant dans les possibilités d'accès à l'information. Le droit est venu qualifier ce nouveau bien d'universel. En ce sens, il est possible de citer le droit européen par le biais de la Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel")[73] qui précise en son article 1er : « *Pour ce qui est de la fourniture d'un service universel dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés* ». Les Nations Unies sont allées dans un sens identique en défendant la nécessité d'un accès libre à l'Internet qualifié également comme « universel ».

La qualification d'un bien a un sens dans la vie quotidienne et plus encore en droit. Ainsi et grâce aux développements précédents, il a été possible d'affirmer que l'universalité d'un élément permettrait l'implication de l'individu sur la scène du droit international. Considérant que l'État s'est placé dans une dimension monopolistique vis-à-vis de la génération de normes internationales, un phénomène s'est engagé pour tendre à un sujet récurrent : la gouvernance d'Internet. L'ICANN, autorité chargée de la régulation de l'Internet mondial, cherche à se détacher de la tutelle américaine. Situation naturellement vue d'un mauvais oeil par les autorités de Washington[74].

Les États craignent une ouverture totale et définitive de l'Internet ; l'exemple chinois est peut être le plus parlant dans l'esprit collectif. Effectivement, à l'occasion des Jeux Olympiques de 2008, la

---

[72] T. Berners-Lee/CN, R. Cailliau/ECP. « WorldWideWeb: Proposal for a HyperText Project ». 12 novembre 1990. [En ligne] [Consulté le 16 octobre 2015] URL : <http://www.w3.org/Proposal.html>

[73] Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel »).

[74] Rolland, Sylvain. « Gouvernance d'Internet : la fin du gendarme américain ? ». *La Tribune*. 18 mai 2015.

Chine a affirmé son souhait de ne pas ouvrir l'intégralité des sites aux journalistes[75]. Le contrôle de l'information est donc un moyen qui pourrait provoquer l'instabilité de certains États.

Toutefois, malgré les dispositifs législatifs nationaux et les déclarations réalisées au sein des organisations internationales, l'individu reste le « maître à bord » de l'évolution d'Internet. À l'occasion des Révolutions arabes, le rôle d'Internet s'est avéré capital[76]. En informant et en mobilisant la scène internationale, des individus se sont imposés comme des acteurs en ce sens qu'ils ont produit des effets incontestables. En participant à la libération de l'information malgré les barrières érigées par les régimes en voie de déchéance, les internautes des pays concernés par le « Printemps arabe » ont provoqué la sensibilisation de la communauté internationale à certaines thématiques d'actualité. L'interprétation de ce phénomène peut aussi se placer dans un sens inverse en considérant que le développement de l'information numérique a développé la constitution des mouvements aspirant à prendre le pouvoir.

La question qui se pose ici est donc le lien de causalité qui peut paraître fragile. Comment une action individuelle a permis de motiver l'apparition d'une norme internationale ? Pour illustrer l'exemple Libyen s'avère pertinent. Concrètement, les internautes ont favorisé indéniablement et logiquement la fondation et la promotion du Conseil National de Transition (CNT). La communication réalisée au propos du Conseil National de Transition et la sensibilisation à la situation en Libye a pu motiver le Conseil de sécurité des Nations Unies à organiser une coalition internationale sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[77]. Le lien de causalité ne peut être ici que déduit même si les preuves vont dans le sens de l'affirmation positive de cette réalité.

La justification de la place d'Internet prend une toute autre dimension quand un individu motive l'apparition de sources normatives régissant la régulation de la toile. Il s'agit d'un cas d'espèce d'actualité illustré par la finalité de l'action en justice menée par un ressortissant autrichien auprès de la Cour de justice de l'Union Européenne contre la société Facebook. Le juge de l'Union a estimé que les « *sociétés stockant des données de personnes situées sur le territoire de*

---

[75] Haski, Pierre. « JO : la Chine censure Internet, et le fait savoir » *L'Obs*. 30 juillet 2008. [En ligne] [Consulté le 16 octobre 2015] URL : <http://rue89.nouvelobs.com/chinatown/jo-la-chine-censure-internet-et-le-fait-savoir>

[76] « Les réseaux sociaux, nerfs de la guerre du Printemps arabe ». *Le Parisien*. 14 juin 2013.

[77] *Voir* Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

l'Union Européenne aux États-Unis ne pourront plus se prévaloir du Safe Harbor pour tenter d'échapper à une demande judiciaire de communication de données à titre personnel. »[78] La situation présentée ici relève effectivement de l'usage d'un droit par un individu mais ce dernier modifie l'ordonnancement normatif du droit international en motivant l'apparition d'une norme.

Il vrai que l'activité de l'individu par Internet peut s'avérer discutable mais une tendance se dégage en ce sens que s'il ne l'est pas totalement, il peut indéniablement devenir un outil. Le caractère de bien universel et les mouvements affirmés comme protecteurs de cette nature tel le collectif Anonymous démontre de façon factuelle l'avenir individuel par le numérique. Une dynamique peut se dégager de cette constatation, c'est le lien direct entre une cause humaine et une conséquence normative sur la scène internationale. Effectivement, à partir du moment où le système normatif international s'adapte aux actions individuelles, alors et conformément à la définition posée de « l'activité », l'individu est dans une logique de production d'effets sur le droit international.

Toutefois, ce raisonnement trouve son point d'orgue non pas dans les pratiques contemporaines mais dans les pratiques historiques du droit international.

B) <u>Les aspirations populaires et nationales supérieures au droit international</u>

Le présent mémoire a eu pour mission première de qualifier le caractère hautement monopolistique du droit international devenu le domaine réservé des États et de leurs volontés. Cette situation a posé la règle selon laquelle l'individu est, de manière générale, uniquement un sujet passif du droit international. Toutefois, des brèches existent et ouvrent des possibilités qui viennent défier la vision monopolistique. Effectivement, le droit international a été pensé par et pour les États[79]. En excluant toute vision politique, le droit est venu figer dans le marbre une scène internationale qui ne peut se mouvoir que dans un cadre strict et fermé. Pourtant l'individu peut par ses simples aspirations provoquer une modification substantielle du cadre normatif.

En illustration de cette thèse, il est possible de dégager deux exemples d'actualité qui s'inscrivent dans une démarche pourtant classique sur la scène internationale. Tout d'abord le

[78] CJUE, 6 octobre 2015, Affaire C-362/14

[79] *Voir* Préambule de la Charte des Nations Unies

phénomène migratoire[80] qui frappe l'Europe depuis 2015. Afin d'encadrer le débat dans une démarche strictement juridique, il convient de limiter les faits à leur niveau le plus simple. Après les nombreuses révolutions arabes, après les crises qui ont pu agiter l'Afrique, avec la pression géopolitique en place au Proche-Orient, de nombreux individus entreprennent de venir en Europe. Ces derniers, en s'inscrivant dans une logique migratoire, n'ont pas de volonté expresse de faire changer le droit international ou en tout cas de le faire mouvoir. Pourtant, l'afflux de migrants provoque une double mutation de ce droit.

La première conséquence est une évolution juridique souhaitée par de nombreux responsables européens quant aux Accords de Schengen. Sujet à débats depuis les premières vagues migratoires, la liberté de circulation au sein de cet espace Schengen serait une menace pour l'intégrité de certains États. L'Allemagne a même décidé de suspendre l'application de Schengen[81] afin de contrôler avec plus d'efficience les conséquences de ce mécanisme juridique. La première conséquence est à relativiser considérant la portée régionale de la norme. La remise en cause voire l'adaptation d'un texte purement international est une conséquence plus importante.
Il s'agit donc de la deuxième conséquence ; l'afflux de migrants a provoqué une adaptation des États vis à vis des dispositions prévues au sein de la Convention de Vienne sur les réfugiés de 1951[82]. Effectivement, les dispositions conventionnelles obligent normalement les États à une analyse juridictionnelle de la situation d'un migrant afin de le considérer comme un réfugié ou non. La réponse apportée à l'afflux migratoire a été finalement la mise en place d'une « présomption » du statut de réfugié.

Il est difficile d'affirmer que cette pratique ponctuelle dans le temps fera jurisprudence mais il suffit de cette constatation pour observer que le migrant par sa démarche force le droit international à se mouvoir par rapport à sa situation personnelle.

---

[80] « Crise des migrants: l'Union européenne s'attaque à la « route des Balkans » ». *L'Express*. [Consulté le 25 octobre 2015] [En ligne]. URL : <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/crise-des-migrants-l-union-europeenne-s-attaque-a-la-route-des-balkans_1729176.html>

[81] « Face à l'afflux de migrants, l'Allemagne suspend "provisoirement" les accords de Schengen ». *Francetv Info*. [Consulté le 15 octobre 2015] [En ligne]. URL : <http://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/face-a-l-afflux-de-migrants-l-allemagne-reintroduit-des-controles-aux-frontieres-avec-l-autriche_1082121.html>

[82] Convention de Vienne sur le droit des réfugiés de 1951.

Le deuxième exemple intéressant est celui de l'ambition à l'indépendance formulée par référendum en Catalogne[83]. L'illustration de la thèse formulée par cet exemple est d'autant plus probant que le phénomène catalan a déjà été développé dans le présent mémoire. La communauté autonome de Catalogne est constitutif d'une Nation autonome historiquement et culturellement sous gestion de l'État Espagnol. Le droit international classique tout comme le droit international régional se refuse à admettre une indépendance à cette collectivité[84] considérant la prohibition des sécessions d'États[85]. Effectivement, il serait contradictoire pour le droit international de souhaiter la destruction de ceux qui sont à sa source : les États. Le principe de l'Égalité souveraine entre les États posés à l'article 2§1[86] de la Charte des Nations Unies est la source de tout et invite les États à ne pas participer à la déstabilisation d'un État tiers ou de motiver une sécession. La pratique défie souvent cela mais le caractère hautement politique du phénomène pousse le présent raisonnement à s'arrêter sur ce point.

Si l'indépendance de la Catalogne est prononcée unilatéralement et qu'une sécession se réalise vis-à-vis du pouvoir central de Madrid, les individus ayant eu une aspiration à cette réalité auront réussi à faire plier le droit international qui devra s'adapter pour des raisons conjoncturelles. La Catalogne représentant 20 % du Produit Intérieur Brut de l'Espagne, les motivations économiques pourraient être une raison important à l'admission d'une telle réalité. Toutefois, les contraintes s'avèrent pléthoriques : à l'heure de la crise économique faut-il sauver les PIGS[87] au nom de l'égalité souveraine entre les États ou faut-il plutôt assurer une nouvelle fois le principe des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Un élément reste certain quoiqu'il advienne de ce processus : il relancera le débat sur la notion d'État. Faut-il admettre la simple théorie déclarative ou persister dans la théorie constitutive. Les

---

[83] Garea, Fernando. « Romeva asegura en Madrid que Cataluña "tiene un Estado en contra" ». *El País*. 14 septembre 2015. [Consulté le 15 octobre 2015] [En ligne]. URL : <http://politica.elpais.com/politica/2015/09/14/actualidad/1442214933_661277.html>

[84] Domínguez Cebrían, Belén. « Juncker advierte de que Cataluña no puede declarar la independencia ». *El País*. 22 septembre 2015. [Consulté le 15 octobre 2015] [En ligne]. URL : <http://politica.elpais.com/politica/2015/09/22/actualidad/1442938118_071382.html>

[85] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 portant déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

[86] Article 2§1 de la Charte des Nations Unies : « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.* »

[87] Acronyme journalistique désignant des pays d'Europe du sud ayant des difficultés de gestion quant à leurs dettes souveraines.

évolutions territoriales et les aspirations indépendantistes ont toujours fait partie de l'histoire du droit international. Le Préambule de la Charte des Nations Unies estime s'inscrire dans une démarche historique[88]. Par syllogisme et pour finalement conclure cette illustration ne faudrait-il pas que l'indépendance de la Catalogne soit reconnue pour que le système international soit en accord avec lui-même ?

Conclusion générale

Le droit international est et reste le domaine réservé de l'État. La place de l'individu dans ce schéma a pu osciller dans l'Histoire entre une position active et une position passive. L'état du droit et le fruit du développement historique place incontestablement l'individu comme un sujet du droit international mais un sujet passif par nature.

Toutefois, les apports de certains droits internationaux régionaux et de certains droits catégoriels peuvent ouvrir une activité légale *rationae materiae* et *rationae loci*. Effectivement, un ressortissant américain n'aura pas forcément des droits analogues à un ressortissant chinois considérant la diversité des engagements internationaux.

Par conséquent l'individu peut par son attitude se révéler actif par nature en agissant depuis une position hors-champ du droit international. En revendiquant un droit ou une aspiration, ledit individu se place dans une logique de défiance qui implique la mouvance et la réaction du droit international.

[88] La Charte des Nations Unies se réfère allègrement aux différentes pratiques empiriques des États. Par exemple, les dispositions de l'article 33§1 de ladite Charte dispose que : « *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.* » La dernière précision laisse toute possibilité à l'État pour user de sa pratique.

Annexe 1 :

La cinématographie au soutien de la théorie aristotélicienne de « l'animal politique »

Le film *Into the wild* reste une référence pertinente pour répondre à la théorie antique de « l'animal politique » proposée par Aristote. Effectivement, le scénario proposé par Sean Penn illustre totalement la relation particulière entre l'individu et la nature. Le raisonnement alimente la pensée philosophique qui permet de cerner avec une meilleur efficience le concept de l'individualité. Le présent mémoire opte pour une définition de l'individu comme un élément isolé dans la Nature en interactions avec ses pairs.

Ce deuxième point est d'une importance capitale en ce sens que l'être humain est selon Aristote un « animal politique »[1] et plus précisément un « animal social ». Il ne peut pas exister sans ses pairs. La qualification du lien entre l'individu et la société se prend donc sous un angle particulièrement complexe. La pensée de *Into the wild* permet de développer la fragilité par nature de l'humain ce qui alimente les théories solidaristes proposées par Léon Bourgeois. Ainsi, tout Homme serait débiteur de la société du moins pour le postulat initial. Toutefois, un développement de cette question précise permet de démontrer que l'individu a un intérêt à obtenir la protection du groupe.

Il est intéressant de mener un parallèle entre les réactions individuelles « par nature » et les réactions des États sur la scène internationale. Le fil conducteur de toutes les relations dans tout espace géographique donné s'observe sous le prisme d'un seul facteur : l'intérêt. Toutefois, l'individu a-t-il un intérêt à rester toujours dans une logique de soumission à l'État ? La réponse pourrait s'avérer positive mais il n'est pas exclu qu'un individu puisse s'affranchir des contraintes. La présente pensée permet de rejoindre la philosophie de Diogène de Sinope siégeant dans un tonneau Place du chien agile à Athènes[2] dénué de toute richesse ou de toute contrainte matérielle. La frontière de la liberté humaine serait donc la Nature en tant que tel. Rien n'empêche la libération de l'individu tant qu'il ne s'émancipe pas de l'interdépendance sociale.

L'étude du statut de l'individu en droit international amène forcément à cette conclusion qui valide tant la thèse d'Aristote que le message apportée dans l'oeuvre cinématographique *Into the wild*. L'activité de l'individu ne peut se vérifier et être approuvée que dans le contexte où il se retrouve en interaction continue avec les autres acteurs d'une sphère sociale internationale incluant même les personnalités morales.

---

[1] Aristote. « La politique ».

[2] Diogène de Sinope. « Le cynique ».

Annexe 2:

La difficile constitution d'un droit pénal international

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies pour disposer d'offres adaptées à vos centres d'intérêts.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici.
Fermer

La documentation Française
La librairie du citoyen

Retour

Historique de la justice pénale internationnale

SOMMAIRE

Introduction
Historique de la justice pénale internationnale
La mise en place de juridictions pénales internationales
Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc: TPIY et TPIR
La Cour pénale internationale
Le rôle des juridictions nationales
Les grandes affaires de la Justice pénale internationale
Chronologie
Sélection d'ouvrages, revues et rapports

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, à Arusha (Tanzanie).
© ONU/TPIR/Presse et Public Affairs Unit

L'élaboration d'une base juridique pénale internationale s'est faite en réaction aux massacres commis au cours du XXème siècle. La Première guerre mondiale, la Seconde guerre mondiale, les conflits en ex-Yougoslavie et la guerre au Rwanda ont constitué les épisodes les plus marquants de ce processus.

"M. Benjamin Ferencz, ancien procureur au Tribunal de Nuremberg, considérait qu' "*il ne peut y avoir de paix sans justice, ni de justice sans loi, ni de loi digne de ce nom sans un tribunal chargé de décider ce qui est juste et légal dans des circonstances données*". Ainsi se trouvaient rappelés les liens complexes, parfois équivoques, que la paix entretient avec la justice, singulièrement la justice pénale.
Si la guerre a été et demeure le théâtre des exactions les plus graves et de la commission des crimes les plus odieux, une paix durable ne peut être conclue et consolidée que si les auteurs de ces crimes -du dirigeant gouvernemental au simple exécutant- sont susceptibles d'être conduits à rendre compte devant la justice de leurs méfaits. Cette justice présente alors une double vertu : celle de la **sanction exemplaire** de crimes particulièrement odieux, celle de la **dissuasion**, destinée à prévenir le retour de telles tragédies.

La communauté internationale avait, à la fin du siècle dernier, pris conscience de cette nécessité de mettre en place une instance judiciaire " *appelée à défendre et à mettre en oeuvre les exigences profondes de l'humanité* ". La communauté internationale avait proclamé, pour la première fois en 1899, à La Haye, la nécessité de répondre à ces exigences. Ce fut la clause " Martens ", concernant les " lois de l'humanité " et qui figure au préambule de la convention de La Haye sur les lois et coutumes de guerre. Surtout, après l'ampleur des crimes perpétrés par le régime nazi lors de la seconde guerre mondiale, et les exactions massives commises à cette même époque par les forces japonaises, les deux tribunaux de Nuremberg et Tokyo furent mis en place pour juger les responsables de ces crimes de guerre et crimes contre l'humanité.
Ce n'est toutefois qu'après 1945 et en partie sur la base des travaux de ces deux tribunaux, notamment en ce qui concerne la définition des "crimes contre l'humanité", que fut **progressivement créée une base juridique**, intégrée dans des conventions internationales ainsi que dans de nombreuses législations internes, et de nature à **définir des incriminations et à prévoir leur répression**. Ce fut d'abord la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, toutes deux adoptées en 1948. L'année suivante furent adoptées les quatre conventions de Genève visant à établir un régime de protection des droits des non-combattants, auxquelles se sont ajoutés, ultérieurement (1977), deux protocoles additionnels concernant la protection des victimes, respectivement, de conflits armés internationaux et non internationaux. Plus récemment, en 1984, fut adoptée la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants."

source: Dulait André, Rapport d'information sur la Cour pénale internationale (n°313/1998-99), Paris, Sénat

Définitions des crimes

Des crimes "qui touchent l'ensemble de la communauté internationale"

Les juridictions pénales internationales mises en place par les Etats depuis la seconde guerre mondiale n'ont pas pour but de juger *toutes* les infractions commises par des individus à l'échelle internationale mais seulement les crimes les plus graves.

Trois catégories d'infractions internationales ont été définies dans l'article 6 du statut du Tribunal de Nuremberg: **les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.**
La future Cour pénale internationale est quant à elle compétente pour juger les **crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression**, "crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale", selon l'article 5.1 du statut de Rome.
Les négociateurs du statut de Rome ont volontairement limité dans un premier temps le nombre de ces crimes mais l'article 123.1 ménage la possibilité de modifier la liste initiale lors d'une conférence de révision qui sera organisée sept ans après l'entrée en vigueur du statut.

Il faut noter en outre que si les crimes visés sont qualifiés d'"internationaux", ce n'est pas tant du fait de leur caractère intrinsèquement international, que parce qu'ils portent atteinte à des valeurs jugées universelles, touchant à la dignité humaine.

Crime contre la paix et/ou crime d'agression

Le "crime contre la paix" est défini dans l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg comme "la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent."

Le "crime contre la paix", qui n'est pas mentionné dans le statut de Rome, doit être rapproché du "**crime d'agression**", à l'égard duquel la Cour pénale internationale est compétente.

Cependant, lors des négociations du statut de la CPI, les Etats ne sont pas parvenu à s'entendre sur une définition du crime d'agression. Une commission préparatoire a donc été chargée de rédiger un article sur le crime d'agression qui sera adopté plus tard par voie d'amendement (cf. article 5.2). **Dans un premier temps, la Cour n'aura donc pas compétence pour le crime d'agression.**

Crime de génocide

La notion de crime de génocide a été pour la première fois explicitée dans un texte à portée internationale à l'issue du procès de Nuremberg. L'acte d'accusation des grands criminels de guerre allemands précisait en effet qu'ils s'étaient livrés ".au **génocide** délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux… ".

La définition a ensuite été formalisée juridiquement dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, définition qui a été reprise mot à mot, dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et le Rwanda et dans l'article 6 du Statut de Rome.

Dans ces textes, il est précisé que "le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : meurtre de membres du groupe; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

Crimes contre l'humanité

A la différence du crime de génocide, **il n'y a pas, pour les crimes contre l'humanité, de définition généralement admise.**

Le Statut du Tribunal de Nuremberg désignait sous ce terme "l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques raciaux, ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime"

Les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et pour le Rwanda reprennent les crimes énoncés par le Statut du Tribunal de Nuremberg mais l'expulsion est substituée à la déportation et sont mentionnés en outre **l'emprisonnement, la torture et le viol.**

> "Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :(a) Assassinat;(b) Extermination;(c) Réduction en esclavage;(d) Expulsion;(e) Emprisonnement;(f) Torture;(g) Viol;(h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;(i) Autres actes inhumains." **(article 5 "crimes contre l'humanité"du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)**

Il est important également de noter que le **contexte** de commission de ces crimes est précisé dans ces différentes définitions et varie pour chacune d'entre elles. Ainsi, le statut du Tribunal de Nuremberg et celui du TPIY lient les crimes contre l'humanité à un **contexte de conflit** : le premier fait directement référence à "la guerre" -sous-entendu la seconde guerre mondiale- et à la période qui l'a précédée, tandis que le second précise que le TPIY a compétence pour juger des crimes cités "lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne.. ". En revanche, le statut du TPIR ne fait pas référence à un contexte de guerre mais à celui d'une attaque systématique de la population civile.

> "Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants [énumérés ci-dessus] lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. " **(article 3 "crimes contre l'humanité" du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda).**

C'est ce **contexte élargi** qui a été choisi dans la rédaction du statut de la Cour pénale internationale, l'article 7 reprenant la formulation de l'article 3 du Statut du TPIR en y ajoutant la prise en compte de la connaissance qu'ont eu les auteurs des crimes de l'attaque généralisée et systématique contre une population civile.

> "Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque..." **(article 7 du Statut de la Cour pénale internationale)**

De plus, et c'est là une grande innovation du statut de Rome, **la liste des crimes contre l'humanité a été précisée et allongée**, notamment pour inclure les **disparitions, l'apartheid** (qui avait été qualifiée de crime contre l'humanité dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973) et les **crimes sexuels graves autres que le viol.**

La liste des crimes contre l'humanité comprend :

"meurtre ; extermination ; réduction en esclavage ; déportation ou transfert forcé de population ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; torture ; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste (..) ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; disparitions forcées de personnes ; crimes d'apartheid, autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale." **(article 7 du Statut de la Cour pénale internationale)**

Crimes de guerre

Les crimes de guerre ont fait l'objet d'une réglementation plus précoce par le droit international.

Les coutumes et les règles interétatiques visant à limiter les effets néfastes des guerres sont très anciennes.

Au XIXème siècle, Henry Dunant, le fondateur de la Croix Rouge, a été à l'origine de traités réglementant les pratiques de guerre, imposant notamment le principe de protection des militaires blessés (cf. la convention de Genève de 1864). C'est sur ces bases qu'est fondé le droit international humanitaire (ou droit des conflits armés) consacré par la signature des quatre conventions de Genève en 1949. La "première convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne" reprend le texte, remanié, de la convention de 1864; la seconde porte sur "l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer", la troisième concerne le traitement des prisonniers de guerre et la quatrième est relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

L'ensemble de ces conventions constitue le "droit de Genève" qui réglemente la conduite des hostilités lors des conflits internationaux. Elles ont été complétées par deux Protocoles additionnels adoptés en 1977 pour renforcer la protection notamment dans le cadre, cette fois, de conflits armés non internationaux.

Avant la signature des quatre conventions de Genève en 1949, les crimes de guerre avaient également été définis dans le Statut du Tribunal de Nuremberg comme " les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. "

Le statut du TPIY (articles 2 et 3) reprend mot à mot la définition de certains crimes donnée par le statut du Tribunal de Nuremberg, en ajoute d'autres concernant l'**emploi d'armes toxiques et les destructions patrimoniales** et fait explicitement référence aux Conventions de Genève de 1949.

" Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :
(a) L'homicide intentionnel;
(b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
(c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
(d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
(e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
(f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
(g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;
(h) La prise de civils en otages. " **(article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)**

" Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées:
(a)L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;
(b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
(c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtimentsnondéfendus;
(d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des

oeuvres d'art et à des oeuvresdecaractèrescientifique;
(e) Le pillage de biens publics ou privés. " **(article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie)**

La définition donnée par le Statut du TPIR (article 4) fait en outre référence au Protocole additionnel II de 1977 relatif à la protection des victimes de **conflits armés non internationaux** et inclut dans la liste des crimes de guerre les "actes de terrorisme" mentionnés dans ce protocole.

"Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans s'y limiter:
a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
b) Les punitions collectives;
c) La prise d'otages;
d) Les actes de terrorisme;
e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment le traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
f) Le pillage;
g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
h) La menace de commettre les actes précités." **(article 4 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda)**

Les rédacteurs du statut de la CPI ont également choisi de faire référence aux conventions de Genève sans mentionner le Protocole II de 1977 sur la protection des victimes de conflits non internationaux. Cependant, la liste des crimes de guerre énoncés à l'article 8.2 comprend les crimes commis " en cas de conflit armé ne présentant pas de caractère international " (art. 8.2.c)
Le choix de ne pas s'appuyer sur le texte du Protocole II de 1977 a été motivé par le fait qu'il n'a pas fait l'objet d'une ratification quasi-universelle à la différence des Conventions de Genève. Ainsi, les Etats-Unis, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Japon, la République démocratique du Congo, le Maroc, la Turquie etc. ne sont pas parties au Protocole II sur la protection des victimes de conflits non internationaux.

Vers une extension à d'autres types de crimes ?

Lors des négociations du statut de Rome, plusieurs Etats avaient demandé une extension de la liste des crimes répréhensibles par la future Cour pénale internationale.

L'Inde, la Turquie voulaient que soit mentionné le **terrorisme** et des Pays latino-américains et caraïbes le **trafic de drogues.**

Si ces demandes ont été refusées, le texte final ménage toutefois à l'article 123.1 la possibilité de modifier, sept ans après l'entrée en vigueur du statut, la liste des crimes vis-à-vis desquels la Cour est compétente.

La **chambre des représentants de Belgique** a d'ores et déjà adopté le 17 juillet 2000 une "proposition de résolution étendant la compétence de la Cour pénale internationale à d'autres délits internationaux graves, en particulier les délits économiques."

Les nouvelles infractions mentionnées par le texte de la proposition sont :

"(a) la corruption active et passive des fonctionnaires étrangers;
(b) la prise d'otages internationale;
(c) le détournement international d'avions et de navires
(d) les infractions graves perpétrées contre l'environnement et ayant des conséquences transfrontalières;
(e) le production et le commerce illégaux d'armes;
(f) le trafic international de stupéfiants;
(g) le trafic international de titres avec délit d'initié;
(h) le blanchiment d'argent à l'échelle internationale;
(i) la fraude transfrontalière;
(j) la traite d'être humain et d'enfants"

Juger des individus, y compris des chefs d'Etat

Il ne s'agit pas de juger des Etats, des peuples ou des nations mais des **individus**, innovation majeure et corollaire de l'émergence, dans la seconde moitié du XXe siècle, de l'individu comme acteur du droit international.

La prise en compte de la **responsabilité d'individus** dans la perpétration de graves crimes durant la seconde guerre mondiale avait été à l'origine de la création des Tribunaux de Tokyo et de Nuremberg, ce dernier ayant été institué pour juger "les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe".

Dans le cadre de la justice pénale internationale telle qu'elle se met en place actuellement, les accusés peuvent de moins en moins, pour échapper au jugement, invoquer leur **qualité de personnage officiel**, ce qui constitue une remise en cause des immunités qui protègent traditionnellement les chefs d'Etat ou les hauts fonctionnaires.

En effet, dans le droit international classique, un chef d'Etat ou un diplomate en exercice bénéficient d'une immunité attachée à leur personne, ce qui les met à l'abri de poursuites judiciaires, y compris pour des agissements privés; un **ancien** chef d'Etat conserve quant à lui une immunité pour les actes publics réalisés lorsqu'il était au pouvoir.

On peut se référer, là encore, au procès de Nuremberg: l'affirmation d'une responsabilité pour des actes publics des anciens dirigeants allemands a constitué une véritable révolution juridique. (cf. art. 7 du Statut de Tribunal de Nuremberg "la situation officielle des accusés, soit comme chef d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une

excuse absolutoire, ni comme un motif de diminution de la peine.") Cependant il ne s'agissait encore que d'une disposition exceptionnelle, qui ne s'est pas étendue immédiatement après la seconde guerre mondiale.

La levée de l'immunité du général Pinochet le 25 novembre 1998 a marqué un véritable précédent. La chambre des Lords a jugé que des actes publics accomplis par un chef d'Etat pouvaient faire l'objet de poursuites **lorsqu'ils ne relèvent pas des compétences de l'Etat**. Ainsi, les crimes tels que la torture ou les crimes contre l'humanité ne sauraient appartenir aux fonctions d'un chef d'Etat.

Le principe d'absence d'immunité des chefs d'Etats et des haut-fonctionnaires n'est pas mentionné explicitement dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux, mais ces textes ne prévoient pas non plus un traitement d'exception pour les dirigeants politiques. La mise en accusation en mai 1999 par le procureur du TPIY de Slobodan Milosevic pour "**crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre " au Kosovo** le confirme, d'autant plus qu'il s'agit de la première mise en accusation d'un **chef d'Etat en exercice** par une institution judiciaire établie à l'échelon internationale.

Le **statut de la Cour pénale internationale** a consacré ce principe dans l'article 27 intitulé "Défaut de pertinence de la qualité officielle".

"Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne."

Mis à jour le 26/05/2011

Annexe 3:

La Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.
Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.
Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.
Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.
Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.
Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.
L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier
Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2
1.Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2.De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3
Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4
Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5
Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6
Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7
Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8
Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9
Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10
Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11
1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12
Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13
1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14
1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15
1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16
1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17
1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18
Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19
Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20
1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21
1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22
Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Source : http://www.un.org/fr/documents/udhr/

Annexe 4:

La déclaration de Rio sur l'Environnement et le développement de 1992

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, et cherchant à en assurer le prolongement,

Dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les Etats, les secteurs clefs de la société et les peuples,

Oeuvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement,

Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance,
Proclame ce qui suit :

PRINCIPE 1
Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

PRINCIPE 2
Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

PRINCIPE 3
Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

PRINCIPE 4
Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

PRINCIPE 5
Tous les Etats et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

PRINCIPE 6
La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

PRINCIPE 7
Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

PRINCIPE 8
Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les Etats devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

PRINCIPE 9
Les Etats devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

PRINCIPE 10
La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

PRINCIPE 11
Les Etats doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

PRINCIPE 12
Les Etats devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

PRINCIPE 13
Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

PRINCIPE 14
Les Etats devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

PRINCIPE 15
Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

PRINCIPE 16
Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

PRINCIPE 17
Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

PRINCIPE 18
Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés.

PRINCIPE 19
Les Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces Etats rapidement et de bonne foi.

PRINCIPE 20
Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

PRINCIPE 21

Il faut mobiliser la creativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

PRINCIPE 22
Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les Etats devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permetre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

PRINCIPE 23
L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.

PRINCIPE 24
La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

PRINCIPE 25
La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

PRINCIPE 26
Les Etats doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

PRINCIPE 27
Les Etats et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

Source : Organisation des Nations Unies [En ligne] URL : <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

Annexe5:

Le formulaire type de dépôt de plainte près le Comité des droits de l'homme

Formulaire type

Pour la soumission de communications en vertu :

- du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- de la Convention contre la torture, ou
- de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Veuillez indiquer lequel des instruments ci-dessus vous invoquez:

.....

Date: .....

I. Renseignements sur l'auteur de la requête

Nom: ..... Prénom(s): .....

Nationalité: ..... Date et lieu de naissance: .....

Adresse de correspondance pour la présente requête: ....

Communication présentée:

□ au nom de l'auteur ou □ au nom d'un tiers

Si la requête est introduite au nom d'un tiers, veuillez fournir les renseignements suivants à son sujet:

Nom: ..... Prénom(s): .....

Nationalité: ..... Date et lieu de naissance: .....

Adresse ou lieu de séjour actuel: ....

Si vous agissez au su et avec le consentement de ladite personne, veuillez joindre une déclaration par laquelle elle vous autorise à introduire la présente requête: .....

Ou

Si vous n'avez pas d'autorisation, veuillez expliquer la nature de votre relation avec cette personne: ..... et détailler les raisons pour lesquelles vous considérez justifié d'introduire la présente requête en son nom: .....

II. État en cause/articles violés

Nom de l'État partie au Protocole facultatif (dans le cas d'une requête introduite auprès du Comité des droits de l'homme) ou ayant fait la déclaration pertinente (dans le cas de requêtes introduites auprès du Comité contre la torture ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale):.....

Articles du Pacte ou de la Convention qui auraient été violés: .....

III. Épuisement des recours internes/mise en œuvre d'autres procédures internationales

Dispositions prises par la ou les victimes des violations alléguées ou en leur nom pour obtenir réparation sur le territoire de l'État en cause. Indiquez les procédures engagées, y compris les recours devant les tribunaux et autres autorités publiques, et les demandes soumises, en précisant à quelles dates et avec quels résultats: .....
.....
.....
.....

Si vous n'avez pas épuisé les recours internes parce que leur mise en œuvre aurait occasionné des retards indus, qu'ils n'auraient eu aucun effet, qu'ils ne vous étaient pas accessibles, ou pour toute autre raison, veuillez en donner les motifs en détail:.....

.....
.....
.....

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (par exemple la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples)? ☐ Oui ☐ Non

Si tel est le cas, indiquez les procédures engagées et les demandes soumises, en précisant à quelles dates et avec quels résultats: .....

.....
.....

IV. Exposé des faits

Décrivez en détail, dans l'ordre chronologique, les faits et circonstances concernant la ou les violations alléguée(s). Notez tout ce qui pourrait être utile pour l'évaluation et l'examen de votre cas particulier. Veuillez expliquer en quoi, selon vous, les faits et circonstances décrits constituent une violation de vos droits: .....
.....
.....
.....

Signature de l'auteur: .....

[Les lignes en pointillé indiquent simplement les passages où vous devez apporter une réponse. Utilisez autant d'espace que nécessaire pour vos réponses.]

V. Pièces à fournir (copies seulement, et non originaux) à l'appui de votre demande

• Autorisation écrite à agir (si vous introduisez la requête au nom d'un tiers et ne justifiez pas autrement l'absence d'autorisation expresse).

• Décisions rendues par les juridictions et autres autorités nationales au sujet de votre requête (un exemplaire de la législation nationale pertinente serait également utile).

• Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et décisions rendues.

• Tout document ou autre élément de preuve en votre possession étayant les faits décrits dans la partie IV de votre requête et/ou les arguments que vous avancez pour démontrer que les faits décrits constituent une violation de vos droits.

Si vous ne joignez pas les renseignements ci-dessus et s'il faut vous les réclamer expressément ou si les documents fournis à l'appui de votre demande ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail du Secrétariat (anglais, espagnol, français ou russe), l'examen de votre requête pourra s'en trouver retardé.

Votre communication ne doit pas excéder 50 pages (hors annexes). Dans le cas où votre soumission excéderait 20 pages, vous êtes prié de fournir un court résumé en sus.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages généraux

- Ben Hounet, Yazid. « Le concept de tribu en anthropologie ». Pp. 11-13.
- Clastres, Pierre. « Échange et pouvoir : philosophie de la chefferie indienne ». In : *L'Homme*, 1962, tome 2 n° 1. pp. 51-65. DOI : 10.3406/hom.1962.366449
- Djamet-Tran, Géraldine. « Rome et le processus de mondialisation ». *Armand Colin / Dunod*. Annales de géographie, 2009/6, n° 670, p. 132. ISBN : 9782200925567
- De Laguérie, Henry. « Les Catalans - Lignes de vie d'un peuple ». Henry Dougier, 2015. ISBN : 9791093594620
- Bourgeois, Léon. *Solidarité*. Paris, Armand Colin et Cie Éditeurs, 1896.

II. Ressources encyclopédiques

- Demier, Francis. « Collectivisation en U.R.S.S. ». *Encyclopaedia Universalis* [En ligne]. Consulté le 25 juillet 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/collectivisation-en-u-r-s-s/>
- Blancheton, Bertrand. « Mondialisation - Histoire de la mondialisation ». *Encyclopaedia Universalis* [En ligne]. Consulté le 25 juillet 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/mondialisation-histoire-de-la-mondialisation/>
- David, René. « Personnalité morale ». *Encyclopaedia Universalis* [En ligne]. Consulté le 25 juillet 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/personnalite-morale/>

III. Normes juridiques

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- Organisation Internationale du Travail. Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138).
- Traité de Versailles de 1919.
- Code canonique de 1990.
- Charte des Nations Unies de 1945.
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- Déclaration de Rio sur l'Environnement et le développement de 1992.
- Convention de Vienne sur le droit des réfugiés de 1951.

IV. Ressources doctrinales et universitaires

- Derathé, Robert. « L'homme et l'État. À propos d'un livre récent de Jacques Maritain. » In: *Revue française de science politique*, 2e année, n°1, 1952. pp. 136-146. DOI : 10.3406/rfsp.1952.392121

URL : <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfsp_0035-2950_1952_num_2_1_392121> [En ligne] Consulté le 31 juillet 2015.
- Tavernier, Paul. « Souveraineté de l'État et qualité de membre de l'OTAN et de l'Union européenne. » In : *Actualité et Droit International*, avril 2001. URL : <http://www.ridi.org/adi/200104a1.pdf> [En ligne] Consulté le 31 juillet 2015.
- Sehili, Mohamed Hedi. « La question de l'universalité des droits de l'Homme dans les manuels relatifs aux droits et libertés ». Mémoire de Master. Droit constitutionnel et théorie du droit, Montpellier, 2007.
- Mutela Mbau, Edison. « De la reconnaissance de l'individu en tant que sujet de droit international : controverse doctrinale et perspectives d'avenir. » Mémoire de Licence. Droit international public, Kinshasa.
- Zeyer, Marie-Adélaïde. « Léon Bourgeois, père spirituel de la Société des Nations ». Thèse. Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2006. [En ligne] URL : <http://theses.enc.sorbonne.fr/2006/zeyer>
- Cours de Madame Fabries-Lecea. Master 1 Droit international, européen et comparé. Université de Toulouse 1 Capitole. 2015.

V. Articles juridique

- Dufour, Médéric. « L'homme animal politique ». In: *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, n °18, janvier 1928. pp. 35-37. DOI : 10.3406/bude.1928.4495 URL : <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/bude_0004-5527_1928_num_18_1_4495> [En ligne] Consulté le 31 juillet 2015.
- Economides, Constantin. « Les actes institutionnels internationaux et les sources du Droit international ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 34, 1988. pp. 131-145.
- Scelle, Georges. « La nationalisation du Canal de Suez et le droit international. » In : *Annuaire français de droit international*, volume 2, 1956. Pp. 3 - 19.
- Tran, Céline. « La responsabilité internationale de l'État pour le fait d'acteurs non étatiques : approche différenciée de deux juridictions internationales. » In : *Rapports droit interne et droit international ou européen*. Master bilingue droit français / droits étrangers. Université Paris Ouest Nanterre - La Défense. 2011. [En ligne] URL : <http://m2bde.u-paris10.fr/> [Consulté le 30 août 2015]
- Maljean-Dubois, Sandrine. « La mise en oeuvre du droit international de l'environnement ». In : *Les notes de l'Iddri*. Centre d'études et de recherches internationales et communautaires. Aix-en-Provence. N°4.
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme. « Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ». Fiche d'information n°7 / Rev. 2, 2013. URL : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2_fr.pdf> [Consulté le 13 septembre 2015]
- Combat pour les droits de l'Homme. « Comité des droits de l'homme : examen de plaintes relatives au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ». *Blogs « Le Monde »*, 8 décembre 2009. [En ligne] URL : <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/12/08/comite-des-droits-de-lhomme-examen-de-plaintes-relatives-au-pacte-international-relatif-aux-droits-civils-et-politiques-pidcp/> [Consulté le 13 septembre 2015]
- Dhommeaux, Jean. « Jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (novembre 1996-novembre 1998) ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 44, 1998. pp. 613-646. DOI : 10.3406/afdi.1998.3536

- Sperduti, Giuseppe. « La personne humaine et le droit international ». In : *Annuaire français de droit international*, volume 7, 1961. pp. 141-162. DOI : 10.3406/afdi.1961.1081
- Gaudemet-Tallon, Hélène. « Compétence civile et commerciale ». In : *Répertoire international Dalloz*, 1998, p. 3.
- Chavaux, Didier et Girardet, Thierry-Xavier. « Les clauses d'un traité international dépourvues d'effet direct ne peuvent être invoquées à l'encontre d'un acte règlementaire ». In : *AJDA*, 1997, p. 435.

VI. Ouvrages juridiques

- Combacau, Jean et Sur, Serge. « Droit international public ». 7ème édition, Montchrestien, Paris 2004.
- M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *Droit des sociétés*, Litec, 19e édition, 2006.
- Morange, Jean. « Droits de l'Homme et libertés publiques ». *PUF*, Droit fondamental, 5ème édition, 2000, p. 27.
- Kenfack, Hugues. « Droit du commerce international ». *Dalloz*. Collection *Les mémentos Dalloz*. 5ème édition. 23 septembre 2015.

VII. Articles généraux

- Brian Villmoare, William H. Kimbel, Chalachew Seyoum et Christopher J. Campisano, « Early Homo at 2.8 Ma from Ledi-Geraru, Afar, Ethiopia », *Science*, vol. 347, 20 mars 2015, p. 1352-1355
- Sorlin, Irène. « Les traités de Byzance avec la Russie au Xe siècle (I). » In: *Cahiers du monde russe et soviétique*. Vol. 2 N°3. Juillet-septembre 1961. pp. 313-360.
- Amiel, Olivier. « Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la Vème République ». In : *Parlement[s], revue d'histoire politique*. *L'Harmattan*, 2009/1, n° 11
- T. Berners-Lee/CN, R. Cailliau/ECP. « WorldWideWeb: Proposal for a HyperText Project ». 12 novembre 1990. [En ligne] [Consulté le 16 octobre 2015] URL : <http://www.w3.org/Proposal.html>
- Rolland, Sylvain. « Gouvernance d'Internet : la fin du gendarme américain ? ». *La Tribune*. 18 mai 2015.
- Haski, Pierre. « JO : la Chine censure Internet, et le fait savoir » *L'Obs*. 30 juillet 2008. [En ligne] [Consulté le 16 octobre 2015] URL : <http://rue89.nouvelobs.com/chinatown/jo-la-chine-censure-internet-et-le-fait-savoir>
- « Les réseaux sociaux, nerfs de la guerre du Printemps arabe ». *Le Parisien*. 14 juin 2013.
- « Crise des migrants: l'Union européenne s'attaque à la « route des Balkans » ». *L'Express*. [Consulté le 25 octobre 2015] [En ligne]. URL : <http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/crise-des-migrants-l-union-europeenne-s-attaque-a-la-route-des-balkans_1729176.html>
- « Face à l'afflux de migrants, l'Allemagne suspend "provisoirement" les accords de Schengen ». *Francetv Info*. [Consulté le 15 octobre 2015] [En ligne]. URL : <http://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/face-a-l-afflux-de-migrants-l-allemagne-reintroduit-des-controles-aux-frontieres-avec-l-autriche_1082121.html>

- Garea, Fernando. « Romeva asegura en Madrid que Cataluña “tiene un Estado en contra” ». *El País*. 14 septembre 2015. [Consulté le 15 octobre 2015] [En ligne]. URL : <http://politica.elpais.com/politica/2015/09/14/actualidad/1442214933_661277.html>
- Domínguez Cebrían, Belén. « Juncker advierte de que Cataluña no puede declarar la independencia ». *El País*. 22 septembre 2015. [Consulté le 15 octobre 2015] [En ligne]. URL : <http://politica.elpais.com/politica/2015/09/22/actualidad/1442938118_071382.html>

VIII. Jurisprudence

- Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg 8 juillet 1947 – 19 février 1948, *États-Unis c. Wilhelm List*, UNWCC, Law Reports of Trials of War Criminals, vol. VIII, 1949, p. 34.
- Cour Internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis), 1986.
- Tribunal Pénal Internationale pour l’Ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, Affaire IT-94-1-T, *Le Procureur c. Tadić* (1997) I.L.R, vol. 112, p.1.
- Conseil d’État, Assemblée, 1952, *Dame Kirkwood*.
- Conseil d’État, 1971, *Hagège et Chiche*.
- Conseil d’État, Assemblée, 1998, *SARL du parc d’activités de Blotzeim*.
- Cour de justice de l’Union Européenne, 6 octobre 2015, Affaire C-362/14

IX. Droit européen

- Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel »).

X. Résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies

- Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Résolution 2625 (XXV) de l’Assemblée Générale des Nations Unies du 24 octobre 1970 portant déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unie.

RESSOURCES EN LIGNE

- www.persee.fr
- www.larousse.fr
- www.sfdi.org
- http://www.gerjc.univ-cezanne.fr
- www.ohchr.org

Toutes les images de ce mémoire sont **libres de droit**.